

Les revenus d'entreprise ou de profession

2008



Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi. Si vous désirez obtenir un supplément d'information, communiquez avec nous (nos coordonnées figurent à la fin de la brochure).

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Principaux changements	6
1 Renseignements généraux	7
1.1 À qui s'adresse cette brochure ?	7
1.2 Documents à joindre à la déclaration de revenus	7
1.2.1 Si vous êtes un propriétaire unique	7
1.2.2 Si vous êtes membre d'une société de personnes	7
1.3 Liste des documents utiles	8
1.4 Liste des abréviations employées	8
2 Distinction entre les revenus d'entreprise, les revenus de biens et les gains en capital	9
2.1 Revenu d'entreprise et revenu de biens	9
2.2 Gain en capital	9
3 Comment déclarer les revenus d'entreprise ou de profession	10
3.1 Exercice financier	10
3.1.1 Conversion à un exercice financier se terminant le 31 décembre	10
3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre	11
3.2 Comptabilisation des revenus	12
3.3 TPS et TVQ	12
4 Exploitation d'une entreprise	13
4.1 Revenus	13
4.1.1 Ventes	13
4.1.2 Provisions déduites l'année précédente	13
4.1.3 Autres revenus	13
4.1.4 Revenus provenant d'activités artistiques	13
4.1.5 Ressources d'hébergement de type familial	14
4.1.6 Propriétaires de boisés privés victimes du verglas	14
4.1.7 Producteurs forestiers reconnus	15
4.2 Coût des marchandises vendues	15
4.3 Stocks	15
4.3.1 Inventaire	15
4.3.2 Évaluation des stocks	15
4.3.3 Artistes travaillant à leur compte	15
4.4 Achats	16
4.5 Sous-traitance	16
4.6 Main-d'œuvre directe	16

5	Exercice d'une profession	17
5.1	Revenus	17
5.2	Travaux en cours	17
6	Déductions	18
6.1	Dépenses donnant droit à une déduction	18
6.2	Publicité	18
6.3	Créances irrécouvrables	18
6.4	Taxes professionnelles (taxes d'affaires) et permis	18
6.5	Livraison, transport et messagerie	18
6.6	Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)	18
6.7	Primes d'assurance	18
6.8	Intérêts	18
6.9	Entretien et réparation	19
6.9.1	Rénovations ou transformations d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur ou une déficience physique	19
6.9.2	Travaux sur un immeuble	19
6.10	Frais de gestion et d'administration	19
6.11	Frais de repas et de représentation	19
6.11.1	Montant déductible	20
6.11.2	Le montant déductible n'est pas limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires	21
6.11.3	Le montant déductible n'est pas soumis aux limites fixées	21
6.11.4	Utilisation d'installations récréatives	22
6.12	Frais de véhicule à moteur	22
6.12.1	Frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu d'affaires	23
6.12.2	Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur	23
6.12.3	Frais de réparation occasionnés par des accidents	23
6.12.4	Frais de stationnement	24
6.12.5	Primes supplémentaires d'assurance	24
6.12.6	Frais de location	24
6.12.7	Amortissement d'un véhicule à moteur	25
6.12.8	Possession ou location conjointe	27
6.13	Frais de bureau	27
6.14	Frais de participation à un congrès	28
6.15	Fournitures	28
6.16	Frais comptables, juridiques et judiciaires	28
6.17	Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)	28
6.18	Loyer	28
6.19	Salaires, avantages et cotisations d'employeur	28
6.20	Frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur)	29
6.21	Téléphone, électricité, chauffage et eau	30

6.22	Amortissement.....	30
6.22.1	Aides et subventions.....	30
6.22.2	Règle de mise en service.....	30
6.22.3	Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance.....	31
6.22.4	Récupération d'amortissement.....	31
6.22.5	Perte finale.....	31
6.22.6	Description de certaines catégories de biens.....	31
6.22.7	Choix d'une catégorie distincte.....	35
6.23	Déduction relative à des immobilisations incorporelles.....	35
6.23.1	Calcul du montant déductible.....	36
6.23.2	Aliénation d'une immobilisation incorporelle.....	36
6.24	Autres dépenses.....	37
6.25	Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes.....	37
6.26	Dépenses liées à l'utilisation du domicile.....	37
6.26.1	Frais généraux.....	37
6.26.2	Frais distincts.....	39
6.26.3	Montant maximal qui peut être déduit pour une année d'imposition.....	39
6.26.4	Société de personnes.....	39
6.26.5	Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année 2008.....	40
7	Revenu net ou perte nette.....	41
7.1	Frais pour produits et services de soutien à une personne handicapée.....	41
7.2	Perte relative à un abri fiscal.....	41
8	Documents comptables et pièces justificatives.....	42
8.1	Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux.....	42
8.2	Conservation des documents comptables et des pièces justificatives.....	42
9	Acomptes provisionnels.....	43
9.1	Modalités.....	43
9.2	Échéances.....	43
9.3	Intérêts sur acompte.....	43
10	Délai de production.....	44
11	Codes d'activités économiques.....	45
11.1	Professions.....	45
11.2	Services.....	45
11.3	Vente au détail.....	46
11.4	Vente directe.....	46
11.5	Vente en gros.....	47
11.6	Construction.....	47
11.7	Fabrication.....	47
11.8	Industries des ressources naturelles.....	47

Principaux changements

Synchronisation des exercices financiers

Depuis le 20 décembre 2006, la date de clôture d'un exercice financier utilisée pour l'impôt du Québec doit être la même que celle arrêtée pour l'impôt fédéral. Si les dates de fin ne coïncident pas, une opération de synchronisation doit être faite (voyez la partie 3.1).

Simplification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un immeuble

L'intervention de la Régie du bâtiment ne sera plus nécessaire pour obtenir l'attestation d'admissibilité certifiant que les rénovations ou transformations respectent les normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction du Québec. Ce changement s'appliquera pour les dépenses de rénovation ou de transformation engagées après le 23 mars 2006 (voyez la partie 6.9.1).

Uniformisation du traitement relatif à la déduction pour frais de représentation

Afin d'assurer l'uniformité du traitement fiscal concernant un montant versé à titre d'allocation pour frais de repas par un producteur à un artiste, l'artiste qui est un travailleur autonome sera considéré comme un employé aux fins de la déduction pour frais de représentation (voyez la partie 6.11.3).

1 Renseignements généraux

1.1 À qui s'adresse cette brochure ?

Cette brochure s'adresse à vous si vous exploitez une entreprise comme propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes. Elle contient des renseignements qui vous aideront à calculer le revenu d'entreprise à inscrire dans votre déclaration de revenus.

Nous considérons que vous exploitez une entreprise si vous exercez une activité dans un but lucratif. C'est par exemple le cas dans les situations suivantes :

- vous exploitez un commerce ;
- vous exploitez une entreprise de fabrication ou de services ;
- vous pratiquez un métier ;
- vous exercez une profession ;
- vous êtes un travailleur autonome qui vend à commission ;
- vous cédez des biens créés ou acquis dans le seul but de tirer un profit de leur vente ou de leur revente ;
- vous effectuez des opérations comportant un risque et dont le seul but est le profit ;
- vous gardez des enfants ;
- vous pratiquez la chasse et le piégeage.

Ainsi, dans cette brochure, nous utilisons l'expression *exploiter une entreprise* pour englober toutes ces situations. Toutefois, le contexte exige parfois que nous utilisions l'expression plus précise *exercer une profession*.

Cette brochure **ne s'adresse pas à vous** si vos revenus d'entreprise proviennent de l'agriculture, de la pêche, de l'assurance, du prêt d'argent, de l'exploitation minière, d'opérations forestières ou de la tenue de marché.

1.2 Documents à joindre à la déclaration de revenus

1.2.1 Si vous êtes un propriétaire unique

Pour déclarer des revenus d'entreprise, joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80). Vous devez fournir des états financiers distincts ou un formulaire TP-80 distinct pour chaque entreprise exploitée et, s'il y a lieu, pour chaque exercice financier terminé en 2008.

Vous devez également joindre à votre déclaration le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- l'exercice financier de l'entreprise que vous exploitez en 2008 prend fin au cours de l'année à une autre date que le 31 décembre 2008 ;
- vous avez commencé à exploiter une entreprise en 2008 et le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu prend fin en 2009.

1.2.2 Si vous êtes membre d'une société de personnes

Si vous êtes membre d'une société de personnes, autrement qu'à titre de commanditaire ou d'associé passif, vous pouvez utiliser le formulaire TP-80 pour calculer vos revenus et vos dépenses. Les documents à joindre à votre déclaration de revenus et la façon de remplir le formulaire TP-80 diffèrent selon que vous avez reçu ou non un relevé 15 de la société de personnes.

Si vous avez reçu un relevé 15, ne joignez pas à votre déclaration les états financiers de la société de personnes ni le formulaire TP-80. Joignez-y plutôt la copie 2 du relevé 15. Vous devez inscrire dans votre déclaration le revenu brut de la société ainsi que votre part du revenu net (ou de la perte nette) qui figure sur ce relevé.

Si vous déduisez des frais que vous avez engagés pour tirer un revenu de la société de personnes sans que celle-ci vous les rembourse, veuillez joindre à votre déclaration la copie 2 du relevé 15 et le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1 ;
- inscrivez à la ligne 252 le montant indiqué à la case 1 du relevé 15 ;
- remplissez la partie 7 et, s'il y a lieu, la partie 8 ;
- calculez ensuite votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice.

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15 et que vous ne joignez pas vos états financiers à votre déclaration, joignez-y le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1 ;
- inscrivez à la partie 2 les renseignements supplémentaires demandés concernant la société de personnes ;
- calculez à la partie 3 les revenus et les dépenses de la société de personnes ainsi que votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice ;
- remplissez la partie 6 ainsi que les autres parties du formulaire qui s'appliquent à votre situation.

1.3 Liste des documents utiles

Voici la liste complète des documents auxquels nous faisons référence dans cette brochure et qui peuvent vous être utiles. Pour obtenir un exemplaire de l'un de ces documents, communiquez avec nous ou rendez-vous sur notre site à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Formulaires

TP-80	Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession
TP-80.1	Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre
TP-80.2	Étalement du revenu pour un propriétaire de boisés victime du verglas
TP-157	Attestation d'admissibilité des dépenses de rénovation ou de transformation
TP-358.0.1	Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée
TP-726.30	Étalement du revenu pour un producteur forestier
TP-1012.A	Report rétrospectif d'une perte
TP-1026	Calcul des acomptes provisionnels des particuliers
TP-1079.6	État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal
TP-1086.R.23.12	Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble

Autres publications

IN-120	Gains et pertes en capital
IN-117	Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée
IN-105	Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)

1.4 Liste des abréviations employées

ARC	Agence du revenu du Canada
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
FSS	Fonds des services de santé
JVM	Juste valeur marchande
NEQ	Numéro d'entreprise du Québec
PBR	Prix de base rajusté
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
RIF	Remboursement d'impôts fonciers
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVQ	Taxe de vente du Québec

2 Distinction entre les revenus d'entreprise, les revenus de biens et les gains en capital

Il est important de faire la distinction entre les revenus tirés d'une entreprise, les revenus tirés de biens et les gains en capital, puisqu'ils ne sont pas soumis au même traitement fiscal ; les règles concernant leur imposition et les avantages fiscaux qui leur sont liés (dépenses déductibles, déductions, exemptions, etc.) diffèrent.

2.1 Revenu d'entreprise et revenu de biens

Pour avoir un **revenu d'entreprise**, vous devez généralement consacrer des efforts et une partie importante de votre temps à l'exercice d'une activité, alors que ce n'est pas le cas pour tirer un **revenu de biens**, puisque c'est le rendement du capital que vous avez investi qui constitue votre revenu. Les revenus de biens les plus courants sont les intérêts, les dividendes, les redevances et les revenus de location.

Note

Les revenus d'entreprise ne comprennent pas les revenus provenant d'une charge ou d'un emploi.

Déduction d'une perte

Avant de déduire une perte liée à une entreprise ou à un bien, vous devez vous demander si l'activité dont vous tirez le revenu d'entreprise ou le revenu de biens est exercée d'une manière suffisamment commerciale pour être considérée comme une source de revenu. En effet, vous pouvez déduire seulement une perte liée à une activité qui est une source de revenu.

Le **caractère commercial** est établi dès l'instant où l'activité ne comporte aucun élément d'usage ou d'avantage personnel ou récréatif pour vous ou pour des personnes qui vous sont liées. Cependant, sitôt qu'un élément d'usage personnel ou récréatif est présent en même temps que l'élément commercial, vous devez démontrer la prédominance de l'élément commercial. Pour établir cette prédominance, vous devez considérer les indices suivants dans leur ensemble :

- l'état des profits et des pertes pour les années passées ;
- votre formation ;
- la voie sur laquelle vous entendez vous engager ;
- la capacité de l'entreprise de réaliser un profit sur le plan du capital ;
- le gain en capital que vous anticipez (et non simplement le gain éventuel) ;
- l'espérance raisonnable de profit.

Pour établir s'il y a ou non **espérance raisonnable de profit**, vous devez prendre en considération les critères suivants :

- le temps requis pour rentabiliser une activité de ce genre ;
- la présence des facteurs nécessaires à la réalisation éventuelle de profits ;
- l'état des profits et des pertes pour les années suivant les années considérées ;
- le nombre d'années consécutives pendant lesquelles des pertes ont été enregistrées ;
- l'accroissement des dépenses et la diminution des revenus au cours des périodes pertinentes ;
- la persistance des facteurs qui causent les pertes ;
- l'absence de planification ;
- le défaut d'ajustement dans la conduite des affaires ;
- l'ampleur des activités ;
- les personnes qui ont participé aux activités ;
- le contexte dans lequel les activités ont été poursuivies.

2.2 Gain en capital

Généralement, un **gain en capital** est le produit d'aliénation (par exemple, le produit de la vente) d'une immobilisation **moins** le prix de base rajusté de cette immobilisation et les dépenses engagées pour l'aliéner. Une immobilisation est un bien qui n'est pas vendu dans le cours normal des activités d'une entreprise (par exemple, un terrain, un bâtiment, de l'équipement, une créance, une action) et le prix de base rajusté d'un bien correspond généralement à son prix d'achat auquel on ajoute les frais pour l'acquérir. Seulement une partie du gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu. Pour de plus amples renseignements sur le traitement du gain en capital, voyez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Lorsqu'un particulier se livre de façon habituelle à des activités qui demandent temps et efforts, le revenu ou la perte qui en résulte est généralement un revenu ou une perte provenant d'une entreprise, et non un gain ou une perte en capital. De même, lorsqu'un particulier se livre à de telles activités de façon peu fréquente, ou même une seule fois, plutôt que de façon habituelle, et qu'il est démontré que le particulier est engagé dans un projet comportant un risque ou dans une affaire à caractère commercial, le revenu ou la perte qui en résulte est un revenu ou une perte provenant d'une entreprise, et non un gain ou une perte en capital.

Nous avons retenu certains critères pour déterminer si une transaction constitue un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Ces critères, regroupés sous trois thèmes principaux (la conduite du contribuable, la nature du bien en cause et l'intention du contribuable), sont présentés dans le Bulletin d'interprétation IMP. 232-1 *Distinction entre un gain en capital et un revenu provenant d'une entreprise*.

3 Comment déclarer les revenus d'entreprise ou de profession

3.1 Exercice financier

Exercice financier

Période maximale d'un an au terme de laquelle une personne qui exploite une entreprise procède à la fermeture de ses livres et à l'établissement de ses états financiers.

Note

L'exercice financier ne peut pas dépasser 12 mois, mais il peut être plus court l'année où une nouvelle entreprise est lancée ou celle où une entreprise cesse ses activités.

Normalement, l'exercice financier d'une entreprise doit se terminer le 31 décembre et le revenu tiré d'une entreprise doit être déclaré dans l'année civile au cours de laquelle il a été tiré (voyez aussi la partie 3.2). Cette règle vise les entreprises exploitées par un particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres est soit un particulier, soit une autre société de personnes touchée par cette règle.

Avant le 20 décembre 2006, il était possible de choisir (dans le cas d'une nouvelle entreprise) ou de conserver (dans le cas d'une entreprise existante) une autre date que le 31 décembre pour clore l'exercice financier. Cette possibilité était offerte

- aux entreprises exploitées par un particulier ;
- aux entreprises exploitées par une société de personnes dont tous les membres étaient des particuliers et qui n'était pas membre d'une autre société de personnes.

Un tel choix pouvait être fait séparément pour chaque entreprise (voyez la partie 3.1.2).

Depuis le 20 décembre 2006, aucun choix concernant la date de clôture de l'exercice financier n'est plus possible auprès de Revenu Québec. Toutefois, si vous faites le choix auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de terminer un exercice financier à une autre date que le 31 décembre, ce choix s'appliquera automatiquement auprès de Revenu Québec.

La date de clôture d'un exercice financier utilisée pour l'impôt du Québec doit dorénavant être celle arrêtée pour l'impôt fédéral. Par conséquent, **doit être synchronisé** tout exercice financier dont la date de clôture pour l'impôt du Québec est différente de celle arrêtée pour l'impôt fédéral. Cette opération de synchronisation doit se faire pour tout exercice financier en cours le 20 décembre 2006 ou qui débute après cette date.

Puisqu'un exercice financier ne doit pas dépasser 53 semaines, il se peut que vous ayez à déclarer deux exercices financiers dans l'année où a lieu l'opération de synchronisation.

Exemple

Exercice financier pour l'impôt québécois	du 1 ^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007
Exercice financier pour l'impôt fédéral	du 1 ^{er} août 2006 au 31 juillet 2007

L'exercice financier québécois, comprenant le 20 décembre 2006, se terminera comme prévu le 30 juin 2007, car la synchronisation au 31 juillet 2007 aurait pour résultat un exercice financier québécois de plus de 53 semaines (du 1^{er} juillet 2006 au 31 juillet 2007).

L'exercice financier débutant le 1^{er} juillet 2007 se terminera le 31 juillet 2007 (durée d'un mois) et non pas le 30 juin 2008.

Ainsi, la synchronisation s'effectuera avec l'exercice financier fédéral débutant le 1^{er} août 2007 et se terminant le 31 juillet 2008.

Note

Tout changement de date de clôture de l'exercice peut entraîner la modification des périodes de déclaration de la TVQ et des dates limites de production et de versement.

3.1.1 Conversion à un exercice financier se terminant le 31 décembre

Les règles données dans cette partie s'appliquent uniquement si, en 2007, vous exploitiez une entreprise dont l'exercice financier se terminait à une autre date que le 31 décembre et qu'en 2008, vous annulez ce choix auprès de l'ARC. Notez que depuis le 20 décembre 2006, si vous faites un choix auprès de l'ARC, ce choix s'applique automatiquement auprès de Revenu Québec.

Si vous modifiez l'exercice pour qu'il se termine le 31 décembre 2008, vous devez calculer les revenus et les dépenses de cet exercice de la même façon que les revenus et les dépenses de l'exercice précédent, qui a pris fin en 2008. De plus, vous devez tenir compte des précisions suivantes :

- les revenus de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 doivent comprendre toutes les provisions que vous avez déduites pour l'exercice précédent, terminé en 2008 ;
- la valeur des stocks au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent, terminé en 2008. De la même manière, la valeur des stocks à la fin de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 sera la même qu'au début de l'exercice commençant en 2009 ;

- la valeur des travaux en cours au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent, terminé en 2008 ;
- la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens amortissables au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 est la même que la PNACC de ces biens à la fin de l'exercice précédent, terminé en 2008. Vous devez calculer le montant maximal déductible à titre d'amortissement pour le deuxième exercice financier au prorata du nombre de jours de l'exercice par rapport à 365 ;
- vous pouvez déduire, dans votre exercice qui a pris fin le 31 décembre 2008, toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise que vous n'avez pas pu déduire pour l'exercice précédent, terminé en 2008. De la même façon, vous pourrez reporter à l'exercice se terminant le 31 décembre 2009 toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise qui donnent droit à une déduction et que vous n'avez pas pu déduire dans votre exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2008.

Documents à remplir et à transmettre

Pour l'année du changement, vous aurez à fournir des états financiers distincts ou un formulaire TP-80 distinct pour chacun des exercices terminés en 2008. Vous devrez également fournir le formulaire TP-80.1 pour effectuer un rajustement pour l'exercice qui a pris fin en 2008 à une autre date que le 31 décembre et y joindre une copie du formulaire *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* (T1139) transmis à l'ARC.

3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre

Si, en 2007, vous avez exploité une entreprise dont l'exercice financier ne s'est pas terminé le 31 décembre et qu'en 2008, **vous avez conservé la même date de clôture**, le revenu que vous devez déclarer pour l'année 2008 est le revenu net (ou la perte nette) rajusté au 31 décembre 2008 selon le calcul ci-dessous (calcul que l'on retrouve sur le formulaire TP-80.1).

Revenu net (ou perte nette) du ou des exercices terminés en 2008 à une autre date que le 31 décembre plus Revenu supplémentaire estimatif calculé pour la période com- prise entre la fin du ou des exercices terminés en 2008 et le 31 décembre 2008 moins Revenu supplémentaire estimatif inclus en 2007

Calculez le revenu supplémentaire estimatif à ajouter pour 2008 à l'aide de la formule suivante :

$$(A - B) \times C \div D, \text{ où}$$

- A représente votre revenu net pour le ou les exercices terminés en 2008 à une autre date que le 31 décembre (si vous êtes membre d'une société de personnes, tenez compte de tous les montants déductibles de votre part de revenus dans l'année) ;
- B représente le moins élevé des montants suivants :
 - la partie du montant représenté par A, qui est considérée comme un gain en capital imposable pour la déduction pour gains en capital,
 - la déduction pour gains en capital demandée en 2008 ;
- C représente le nombre de jours en 2008 où vous avez exploité l'entreprise après le ou les exercices se terminant en 2008 ;
- D représente le nombre de jours où vous avez exploité l'entreprise au cours du ou des exercices se terminant en 2008.

Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise en 2008 et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu s'est terminé avant le 31 décembre 2008, le rajustement consiste uniquement à ajouter un revenu supplémentaire estimatif, pour tenir compte de la période qui a commencé après la fin de l'exercice et qui s'est terminée le 31 décembre 2008.

Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise en 2008 et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu se termine en 2009, vous pouvez choisir d'inclure un revenu supplémentaire estimatif pour 2008. Dans ce cas, le revenu à inclure ne doit pas dépasser le résultat du calcul suivant (calcul que l'on retrouve sur le formulaire TP-80.1) :

$$(A - B) \times C \div D, \text{ où}$$

- A représente votre revenu net d'entreprise pour le premier exercice se terminant en 2009 (voyez la note ci-dessous) ;
- B représente le moins élevé des montants suivants (voyez la note ci-dessous) :
 - la partie du montant représenté par A, qui est considérée comme un gain en capital imposable pour la déduction pour gains en capital,
 - la déduction pour gains en capital demandée en 2009 ;
- C représente le nombre de jours en 2008 compris dans l'exercice se terminant en 2009, au cours desquels vous avez exploité l'entreprise ;
- D représente le nombre de jours compris dans l'exercice se terminant en 2009, au cours desquels vous avez exploité l'entreprise.

Note

Si vous ne connaissez pas ces montants, veuillez les estimer. Lorsque vous les connaîtrez, refaites vos calculs. Si vous obtenez un montant inférieur au montant déjà inscrit dans votre déclaration de revenus de 2008, modifiez votre déclaration à l'aide du formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Tout résultat négatif d'un calcul fait selon ces formules est considéré comme égal à zéro. De plus, si vous ajoutez un revenu supplémentaire estimatif, vous pouvez, l'année suivante, le retrancher du revenu provenant de l'entreprise.

Documents à remplir et à transmettre

Si vous avez choisi auprès de l'ARC une autre date que le 31 décembre comme date de clôture de l'exercice financier, vous devez fournir le formulaire TP-80.1 dûment rempli et accompagné d'une copie du formulaire T1139 transmis à l'ARC avec votre déclaration de revenus fédérale, si vous ne l'avez pas déjà fourni.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui a fait un tel choix, vous devez annuellement remplir le formulaire TP-80.1 pour calculer votre revenu net (ou votre perte nette) rajusté au 31 décembre. Ce formulaire, ainsi qu'une copie du formulaire T1139 que vous avez transmis à l'ARC doivent être transmis à Revenu Québec avec votre déclaration de revenus.

Si une **fiducie testamentaire** est membre de la même société de personnes que vous, vous devez transmettre le formulaire TP-80.1 accompagné de la copie du formulaire T1139 à Revenu Québec, au plus tard le jour où l'un des membres doit, le premier, faire sa déclaration de revenus.

Si vous remplissez la déclaration d'une personne décédée au cours de 2008 qui exploitait une entreprise dont l'exercice se terminait à une autre date que le 31 décembre, veuillez consulter le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

3.2 Comptabilisation des revenus

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de la **comptabilité d'exercice**. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte ;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non le paiement qui s'y rapporte.

Note

Si vous êtes un **travailleur autonome qui vend à commission**, vous pouvez utiliser la méthode de la **comptabilité de caisse** pour déclarer vos revenus et vos dépenses, à condition que cette méthode rende fidèlement compte de vos revenus pour l'année. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel vous recevez le paiement ;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel vous effectuez le paiement.

3.3 TPS et TVQ

Vos revenus bruts ne doivent pas inclure la TPS ni la TVQ que vous avez perçues.

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous avez le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). Par conséquent, les montants reçus à titre de CTI et de RTI, ou portés à votre crédit à ce titre, réduisent le montant de la dépense ou le coût en capital du bien sur lequel vous avez payé la taxe.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et que vos revenus bruts ont atteint 30 000 \$ au cours des 12 derniers mois, veuillez communiquer avec nous.

4 Exploitation d'une entreprise

4.1 Revenus

4.1.1 Ventes

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise le produit de **toutes** vos ventes (y compris les commissions), que le paiement ait été effectué en argent ou en son équivalent (par exemple, des points qui ont une valeur monétaire), ou sous forme de troc. La valeur des services ou des biens échangés doit être incluse dans le calcul de votre revenu si cet échange est effectué dans le contexte de l'activité de votre entreprise.

Troc

Échange d'un bien ou d'un service contre un autre bien ou un autre service, sans contrepartie en argent.

4.1.2 Provisions déduites l'année précédente

Vos revenus de l'année doivent comprendre les provisions que vous avez déduites l'année précédente, entre autres,

- la provision pour créances douteuses ;
- une provision raisonnable pour des biens à livrer ou des services à rendre après la clôture de l'exercice financier ;
- les provisions pour des garanties données à des clients, si le montant de chacune de ces garanties ne dépasse pas la contrepartie qu'ils ont payée d'avance ;
- les sommes à recevoir, en vertu d'une police d'assurance ou de toute autre source, à titre d'indemnité pour dommages causés à vos biens amortissables, si vous affectez ces sommes à la réparation des dommages ;
- la provision relative à un montant reçu d'avance comme loyer ou comme rémunération pour la possession ou l'usage d'un bien ;
- la provision relative au dépôt reçu pour des contenants consignés (sauf s'il s'agit de bouteilles) ;
- la provision relative aux comptes clients dont le solde, ou une partie du solde, n'est pas exigible dans les deux ans suivant la date de la vente.

4.1.3 Autres revenus

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise toutes les sommes ou tous les avantages reçus dans l'année, notamment

- la valeur des voyages qui vous ont été accordés en prime ou celle des cadeaux reçus en rémunération pour des travaux exécutés par votre entreprise ;
- les aides, subventions et autres encouragements financiers que vous avez reçus d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, sauf
 - un montant que vous avez déjà inclus dans votre revenu ou que vous avez déduit dans le calcul d'un solde de dépenses pour l'année en cours ou pour une année d'imposition passée,
 - un montant qui a servi à réduire le coût d'un bien ou d'une dépense ;

- le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction en tant que créance irrécouvrable pour une année passée ;
- les subventions reçues dans l'année dans le cadre d'un programme prescrit visant à favoriser l'isolation des maisons ou la conversion énergétique ;
- les intérêts.

De plus, vous recevez un relevé 27, *Paiements du gouvernement*, si des ministères, certains organismes ou des entreprises du gouvernement du Québec vous versent une somme à titre de paiement contractuel ou de subvention. Les montants inscrits sur ce relevé se rapportent à des sommes reçues au cours de l'année civile. Le montant de la case A et celui de la case B (s'il représente un revenu d'entreprise) doivent être inclus dans le calcul du revenu selon la méthode de comptabilité utilisée pour déclarer vos revenus d'entreprise (voyez la partie 3.2).

Note

Si vous déduisez habituellement les rendus sur vos ventes dès qu'ils ont été repris et les rabais sur vos ventes dès qu'ils ont été consentis, vous pouvez inscrire le montant net de vos ventes. Sinon, vous devez inscrire séparément les rendus et les rabais sur ventes.

4.1.4 Revenus provenant d'activités artistiques

Si vous êtes un **artiste reconnu**, c'est-à-dire un artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, vous pouvez avoir droit à une déduction pour droits d'auteur (ligne 297 de la déclaration de revenus) et à une déduction pour achat d'une rente d'étalement (ligne 250).

Déduction pour droits d'auteur

Seuls les droits d'auteur dont vous êtes le premier titulaire vous donnent droit à la déduction. Notez que les droits d'auteur comprennent les droits de prêt public reçus d'un programme fédéral administré par la Commission du droit du prêt public. Vous pouvez donc les inclure dans le calcul de la déduction pour droits d'auteur.

Par ailleurs, si vous êtes un **artiste interprète**, les revenus suivants vous donnent droit à la déduction pour droits d'auteur :

- les revenus provenant du droit d'auteur pour votre prestation ;
- les revenus provenant du droit à la rémunération équitable pour un enregistrement sonore ;
- les revenus provenant du droit à la rémunération pour une copie à usage privé d'enregistrements sonores.

Pour calculer cette déduction, vous devez tenir compte des **droits d'auteur** donnant droit à la déduction inclus dans le revenu d'entreprise ou figurant à la case H du relevé 3, moins les dépenses engagées pour les percevoir.

La déduction, qui ne peut pas dépasser 15 000 \$, s'applique seulement si le montant de ces **droits d'auteur** est inférieur à 60 000 \$. Elle est égale au moins élevé des montants A et B, où

- A représente les droits d'auteur donnant droit à la déduction (moins les dépenses engagées pour les percevoir) ;
- B est le résultat du calcul suivant :
 $15\,000 \$ - [0,5 \times (A - 30\,000 \$)]$.

Vous pouvez utiliser la grille de calcul 297 qui se trouve dans le cahier de formulaires relatifs à la déclaration de revenus. Cette grille contient les éléments dont il faut tenir compte dans le calcul de la déduction.

Déduction pour achat d'une rente d'étalement

Si vous êtes un artiste reconnu, vous pouvez déduire, à la ligne 250 de la déclaration de revenus, une rente d'étalement acquise dans l'année ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Le revenu que vous pouvez étaler est égal à la partie de votre revenu provenant d'activités artistiques qui dépasse le total des montants suivants : 25 000 \$ (50 000 \$ avant 2006) et la déduction pour droits d'auteur à laquelle vous avez droit dans l'année.

Les versements de votre rente sont des revenus que vous devez inclure à la ligne 154 de votre déclaration, et ils sont répartis sur une période maximale de sept ans. Par ailleurs, ils sont assujettis à un impôt spécial de 24 % retenu à la source. Toutefois, si vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous avez droit à un crédit d'impôt remboursable égal à cet impôt spécial (ligne 462 de votre déclaration).

4.1.5 Ressources d'hébergement de type familial

Les ressources d'hébergement non institutionnelles peuvent prendre différentes formes dont certaines s'apparentent au milieu familial.

En effet, dans le réseau de la santé et des services sociaux, on a recours aux familles d'accueil (qui hébergent des enfants), aux résidences d'accueil (qui hébergent des adultes et des personnes âgées), aux foyers d'accueil (qui hébergent des personnes contrevenantes pour leur permettre de se consacrer à des activités visant leur réinsertion sociale) et enfin, aux ressources d'hébergement reconnues en tant que ressources intermédiaires en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Certaines de ces ressources d'hébergement revêtent un caractère familial au même titre que les familles et les résidences d'accueil.

Si vous exploitez une telle ressource d'hébergement, vous **n'êtes pas tenu d'inclure** dans le calcul de votre revenu les sommes suivantes :

- toute somme reçue conformément au taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, si vous remplissez les conditions suivantes :
 - vous êtes reconnu comme une ressource intermédiaire ou comme une ressource de type familial par une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, ou vous agissez à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris,
 - pendant toute la période pour laquelle vous recevez cette somme, vous accueillez en votre lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui vous ont été recommandées par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui vous ont été confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, ou vous maintenez votre lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence pour ces personnes ;
- toute somme reçue en vertu d'un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique concernant la mise en place d'un foyer d'accueil et visant à faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, si les conditions suivantes sont remplies :
 - vous tenez le foyer d'accueil dans votre lieu principal de résidence,
 - le foyer d'accueil héberge un maximum de neuf personnes.

Note

Vous ne pouvez pas déduire de vos revenus les dépenses que vous avez engagées pour toucher les sommes que vous n'êtes pas tenu d'inclure dans votre revenu.

4.1.6 Propriétaires de boisés privés victimes du verglas

Si vous êtes un propriétaire de boisés privés situés dans une région affectée par la tempête de verglas de 1998, l'année 2002 était la dernière année pour laquelle vous pouviez déduire une partie du revenu tiré de la vente de bois provenant de ces boisés, et l'année **2006** était la dernière année où vous pouviez ajouter à votre revenu la partie du montant déduit en 2002 que vous n'aviez pas encore ajoutée aux revenus des années précédentes. Si tel est votre cas, le montant à ajouter à votre revenu de l'année 2006 figure à la ligne 7 du formulaire *Étalement du revenu pour un propriétaire de boisés victime du verglas* (TP-80.2) de 2005.

4.1.7 Producteurs forestiers reconnus

Si, à la fin de l'année, vous êtes un producteur forestier reconnu par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune relativement à l'exploitation d'un boisé privé, ou si vous êtes membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année en question, vous pouvez demander l'étalement, sur une période maximale de **quatre ans**, d'une partie du revenu net tiré de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, pourvu qu'il ne s'agisse pas de vente au détail (par exemple, la vente de bois de chauffage à des particuliers).

L'étalement consiste

- d'abord, à déduire, dans le calcul de votre **revenu imposable** (ligne 297 de la déclaration de revenus) pour chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009, un montant qui ne dépasse pas 80 % de la partie de votre revenu net pour l'année, incluant votre part du revenu net de la société de personnes, tiré de la vente de bois qui provient de l'exploitation du boisé privé, pour la période au cours de laquelle vous, ou la société de personnes, étiez un producteur forestier reconnu ;
- ensuite, à **inclure**, dans votre **revenu imposable** (ligne 276 de la déclaration de revenus) pour une ou plusieurs des quatre années suivant celle où la déduction a été accordée, la totalité ou une partie du montant déduit pour une année. Le montant total déduit devra avoir été inclus dans votre revenu imposable au plus tard la quatrième année.

Pour donner droit à l'étalement, les revenus doivent avoir été réalisés dans une année, ou dans un exercice financier de la société de personnes, qui se termine après le 23 mars 2006 et au plus tard le 31 décembre 2009.

Cette mesure n'a pas pour effet de modifier les modalités d'application de l'impôt sur les opérations forestières.

Pour demander l'étalement, vous devez remplir le formulaire *Étalement du revenu pour un producteur forestier* (TP-726.30). Remplissez un formulaire par boisé.

4.2 Coût des marchandises vendues

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens pour les vendre ou qui en achète pour les revendre, vous devez déduire le coût de ces biens dans l'exercice au cours duquel vous les avez vendus ou revendus.

Pour calculer le montant que vous pouvez déduire relativement au coût des marchandises vendues, vous devez connaître

- la valeur des stocks au début de l'exercice ;
- la valeur des stocks à la fin de l'exercice ;
- le coût total de vos achats pour l'année (TPS et TVQ comprises, à moins qu'elles ne soient reçues à titre de CTI et de RTI ou portées à votre crédit à ce titre).

Les stocks, au début et à la fin de l'exercice d'une entreprise qui fabrique des biens, doivent comprendre les matières premières, les produits en cours de fabrication ainsi que les produits finis.

4.3 Stocks

4.3.1 Inventaire

Vous devez dénombrer les articles stockés à la fin de chaque exercice financier, sauf si vous utilisez un système d'inventaire permanent avec vérifications périodiques par dénombrement.

Vous devez également tenir un registre d'inventaire et le conserver avec vos autres livres ou registres.

4.3.2 Évaluation des stocks

Deux méthodes d'évaluation des stocks sont admises, soit

- l'évaluation de l'ensemble des stocks à leur juste valeur marchande ;
- l'évaluation de chaque article, ou de chaque groupe d'articles, au moins élevé des montants suivants : son coût ou sa juste valeur marchande.

Juste valeur marchande (JVM) d'un bien

Coût de remplacement d'un bien ou somme que son propriétaire recevrait s'il le vendait dans le cadre d'une transaction commerciale normale.

Coût d'un bien

Prix payé ou facturé, augmenté de toutes les dépenses engagées pour amener ce bien dans l'état et à l'endroit où il se trouve.

Lors de la première année d'exploitation de votre entreprise, vous pouvez choisir l'une ou l'autre des méthodes d'évaluation des stocks citées précédemment. Une fois que vous avez choisi une méthode, vous devez l'utiliser d'un exercice à l'autre, à moins que les circonstances n'exigent que vous la changiez. La valeur des stocks au début d'un exercice doit être la même qu'à la fin de l'exercice précédent. Notez que, pour votre première année d'exploitation, vous n'avez pas à déclarer de stock d'ouverture.

Si votre entreprise se définit comme un projet comportant un risque ou comme une affaire à caractère commercial, vous ne pouvez pas utiliser les méthodes d'évaluation mentionnées ci-dessus. Vous devez plutôt évaluer les biens figurant dans vos stocks selon leur coût d'acquisition.

4.3.3 Artistes travaillant à leur compte

Si ce sont vos propres créations qui constituent vos stocks (peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou œuvres d'art semblables) et que vous choisissiez auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de leur attribuer une valeur nulle à la fin de l'exercice, ce choix s'appliquera automatiquement auprès de Revenu Québec.

Depuis le 20 décembre 2006, un tel choix doit être fait auprès de l'ARC pour être valable pour Revenu Québec. Il vaut pour toutes les années qui suivent l'année de votre choix, sauf si vous l'annulez auprès de l'ARC. Si vous faites un tel choix ou que vous l'annulez, vous devez joindre une lettre à votre déclaration de revenus ou le préciser dans les états financiers que vous joignez à votre déclaration.

4.4 Achats

Le coût des marchandises achetées pour la revente ou pour la fabrication d'un bien destiné à la vente comprend les frais de livraison, de fret ou de messagerie. Le montant des achats nets correspond au montant de vos achats moins les rendus, les rabais et les escomptes sur achats.

Si vous utilisez à des fins personnelles des marchandises achetées par l'entreprise, vous devez soustraire leur coût total du montant de vos achats.

4.5 Sous-traitance

Le coût des marchandises destinées à la revente comprend les frais engagés pour faire exécuter par un tiers, selon les directives qui lui sont données, des travaux liés à la fabrication des marchandises.

4.6 Main-d'œuvre directe

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens destinés à la vente, le coût de ces biens doit comprendre la rémunération des employés affectés directement à leur fabrication (frais de main-d'œuvre directe). Il ne comprend pas les frais de main-d'œuvre indirecte, ni les salaires des propriétaires ou des membres d'une société de personnes, ni les retraits (d'argent ou de marchandises) qu'ils ont faits.

5 Exercice d'une profession

5.1 Revenus

Sauf exception, vous devez calculer les revenus que vous tirez d'une profession en suivant les mêmes règles que celles énoncées pour toute autre entreprise (voyez la partie 4.1). Vous devez établir un état des résultats distinct pour chaque profession que vous exercez.

Le total des revenus (honoraires professionnels) de l'année en cours est le résultat du calcul suivant :

- toutes les sommes reçues pendant l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus avant ou pendant l'année en cours, ou que vous devez rendre après la fin de cette année ;

plus

- toutes les sommes à recevoir à la fin de l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus pendant cette année ;

moins

- toutes les sommes qui étaient à recevoir à la fin de l'année précédente.

Si vos revenus comprennent une somme reçue pendant l'année en cours pour des services que vous devrez rendre après la fin de l'année, vous pouvez déduire un montant raisonnable à titre de provision relative à ces services.

Vos revenus de profession comprennent tous vos honoraires professionnels, qu'il s'agisse de paiements en argent ou en son équivalent, ou sous forme de troc (voyez la définition du terme *troc* à la partie 4.1.1). Vos revenus de l'année doivent comprendre les provisions que vous avez déduites l'année précédente.

5.2 Travaux en cours

En règle générale, vous devez inclure dans vos revenus la valeur des travaux en cours à la fin de l'exercice financier et en exclure la valeur des travaux en cours au début de l'exercice.

La valeur que vous devez inclure correspond

- soit au montant auquel s'élèverait la facture relative aux services fournis, si elle avait été remise ;
- soit au montant des dépenses engagées pour les services fournis.

Si vous êtes avocat, chiropraticien, comptable, dentiste, médecin, notaire ou vétérinaire, et que vous choisissez auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) **d'exclure du calcul de votre revenu la valeur des travaux en cours**, ce choix s'appliquera automatiquement auprès de Revenu Québec. Notez que depuis le 20 décembre 2006, un tel choix doit être fait auprès de l'ARC pour être valable pour Revenu Québec.

Ce choix vous permet de passer en charges le coût des travaux en cours, même si vous incluez les revenus connexes dans le revenu uniquement au moment de la facturation.

Si vous choisissez d'exclure les travaux en cours, joignez à votre déclaration de revenus une lettre dans laquelle vous précisez votre choix. Dans le cas d'une société de personnes, vous devez être un membre autorisé à faire ce choix au nom de tous les membres. Le choix d'exclure les travaux en cours, une fois fait, vaut pour toutes les années à venir, sauf si vous l'annulez auprès de l'ARC.

6 Déductions

6.1 Dépenses donnant droit à une déduction

En règle générale, si vous exploitez une entreprise, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise pour l'année d'imposition visée, sauf si elle ne donne pas droit à une déduction selon les dispositions de la Loi sur les impôts. Les dépenses **non déductibles** sont les suivantes :

- les mises de fonds ;
- les dépenses ou les pertes en capital ;
- les provisions (appelées aussi *comptes de prévoyance* ou *caisses d'amortissement*), sauf si la Loi sur les impôts permet expressément de les déduire ;
- les dépenses engagées pour créer une entreprise avant de l'exploiter comme telle.

De plus, vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées à des fins personnelles. Si une dépense est engagée en partie à des fins personnelles et en partie pour les besoins de l'entreprise, vous devez répartir de façon raisonnable la dépense entre ces deux utilisations. La partie de la dépense que vous pouvez déduire est celle qui est liée à l'utilisation pour les besoins de l'entreprise.

6.2 Publicité

Vous pouvez généralement déduire les frais que vous avez engagés pour de la publicité, notamment pour

- des annonces dans les journaux, à la radio ou à la télévision ;
- des cartes professionnelles.

6.3 Créances irrécouvrables

Vous pouvez déduire le montant d'une créance uniquement si elle remplit les deux conditions suivantes :

- vous l'avez incluse dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée ;
- vous avez établi qu'elle est devenue une créance irrécouvrable pour l'année.

Avant de pouvoir déclarer qu'une créance est irrécouvrable, il faut que vous ayez pris toutes les mesures nécessaires pour en obtenir le paiement.

6.4 Taxes professionnelles (taxes d'affaires) et permis

Vous pouvez déduire les droits payés pour obtenir un permis ou une licence nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle ou commerciale.

Par contre, **vous ne pouvez pas déduire** votre cotisation à l'Office des professions du Québec ou les cotisations annuelles (sauf la partie afférente à l'assurance responsabilité professionnelle) versées à

une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu, ou versées à une association artistique reconnue dans le but d'en être membre. Ces cotisations donnent plutôt droit à des crédits d'impôt non remboursables qui serviront à réduire votre impôt sur le revenu (ligne 373 de la déclaration de revenus). Vous pouvez quand même déduire les cotisations payées à une association professionnelle, à condition qu'elles ne soient pas versées pour maintenir un statut professionnel reconnu par une loi.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui paie pour vous les cotisations mentionnées au paragraphe précédent, la part de ces cotisations qui vous revient est considérée comme une somme que vous avez vous-même engagée au cours de l'année où s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes. Vous pouvez donc bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour cette part des cotisations. En conséquence, la société de personnes ne peut pas déduire ces cotisations de son revenu. Elle peut cependant déduire de son revenu la partie d'une cotisation professionnelle afférente à l'assurance responsabilité professionnelle.

6.5 Livraison, transport et messagerie

Vous pouvez déduire tous les frais de livraison, de transport et de messagerie que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

6.6 Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)

Vous pouvez déduire tous les frais que vous avez engagés pour des carburants ou des lubrifiants nécessaires au fonctionnement de l'équipement dans votre entreprise, notamment de l'essence, du carburant diesel (auss appelé *diesel*), du gaz propane ou de l'huile à moteur. Pour les frais de véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.

6.7 Primes d'assurance

Vous pouvez déduire toutes les primes ordinaires d'une assurance commerciale couvrant les bâtiments, les machines et le matériel que vous utilisez pour exploiter une entreprise, ainsi que les primes d'une assurance vie temporaire cédée à un prêteur sur nantissement pour un emprunt que vous avez contracté dans l'exercice de votre activité.

6.8 Intérêts

En règle générale, vous pouvez déduire les intérêts **que vous devez payer** lorsque vous empruntez de l'argent pour exploiter une entreprise ou pour acquérir un bien que vous devez utiliser dans l'entreprise. Pour les intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.2.

Vous pouvez déduire les intérêts **que vous avez payés** sur un prêt consenti sur un contrat d'assurance, pourvu que ces intérêts n'aient pas été ajoutés au coût de base rajusté du contrat d'assurance.

6.9 Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour l'entretien et la réparation d'un bien qui sert à gagner un revenu d'entreprise, mais vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire le coût des réparations effectuées dans le but de faire un ajout à un bien ou d'y apporter une amélioration. Ces réparations ne sont pas considérées comme des dépenses déductibles dans le calcul de votre revenu d'entreprise ; elles doivent plutôt être ajoutées au coût de ce bien. Vous pouvez, chaque année, déduire une partie du coût de ce bien à titre d'amortissement (voyez la partie 6.22).

6.9.1 Rénovations ou transformations d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur ou une déficience physique

Vous pouvez déduire (plutôt qu'ajouter au coût en capital) toute somme payée dans l'année pour des rénovations ou des transformations admissibles apportées à un immeuble que vous utilisez principalement pour gagner un revenu provenant d'une d'entreprise ou d'un bien, si elles permettent à des personnes ayant un handicap moteur d'avoir accès à l'immeuble ou de s'y déplacer. **Les rénovations ou transformations admissibles** sont :

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle et de rampes intérieures et extérieures ;
- la modification de salles de bain, d'ascenseurs et de portes, en vue d'en faciliter l'usage par des personnes en fauteuil roulant ;
- les rénovations ou les transformations pour lesquelles vous détenez une attestation d'admissibilité (formulaire TP-157) comportant la certification par un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel, que ces rénovations ou ces transformations respectent les normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction du Québec. Dans ce cas, les dépenses doivent avoir été engagées après le 23 mars 2006.

De plus, l'attestation doit préciser les types d'équipements spécialisés ou adaptés installés au cours de ces rénovations ou de ces transformations (par exemple, un appareil de signalisation spécialisé, des sièges adaptés ou un système de télécommunication) et la partie, en pourcentage, des rénovations ou des transformations apportées à l'immeuble qui est raisonnablement attribuable à la réalisation de la conception sans obstacles (par exemple, l'adaptation de la hauteur des interrupteurs ou l'élargissement des accès).

Si vous avez déjà obtenu l'attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment ou que vous avez fait remplir par le

professionnel autorisé le formulaire *Attestation d'admissibilité* disponible à la Régie sans que la Régie ait délivré l'attestation, vous n'avez pas à remplir le formulaire TP-157.

Par ailleurs, vous pouvez aussi déduire toute somme payée dans l'année pour installer ou acquérir des appareils et du matériel admissibles répondant aux besoins de personnes ayant une déficience physique. **Les appareils et le matériel admissibles** sont

- les indicateurs d'étage pour cabines d'ascenseur, comme des panneaux en braille ou des signaux sonores ;
- les indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie ;
- les dispositifs téléphoniques conçus pour les personnes sourdes.

6.9.2 Travaux sur un immeuble

Si vous avez engagé des frais (autres que les salaires versés à vos employés) pour rénover, améliorer, entretenir ou réparer un édifice, une structure ou un terrain situés au Québec et utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, vous devez fournir les renseignements sur l'identité de la personne (sauf un employé) qui a exécuté les travaux et sur les sommes qu'elle a facturées. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12), à défaut de quoi vous vous exposez à une pénalité.

Si c'est une société de personnes qui a engagé les frais pour la réalisation des travaux, vous devez remplir ce formulaire au nom de celle-ci si vous en êtes membre et que vous avez été désigné.

6.10 Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter une entreprise. Ces frais ne comprennent ni les salaires des employés, ni les impôts fonciers, ni les loyers.

6.11 Frais de repas et de représentation

Vous pouvez déduire les frais de repas et de représentation que vous avez engagés en vue de gagner un revenu d'entreprise.

Les frais de repas comprennent les dépenses engagées pour de la nourriture et des boissons. Pour leur part, les frais de représentation comprennent le prix des billets d'entrée à des spectacles ou à des manifestations sportives, les gratifications, le coût de la location d'un local dans un but de divertissement (par exemple, une suite dans un hôtel pour y donner une réception ou une loge dans un centre sportif).

6.11.1 Montant déductible

Le montant que vous pouvez déduire comme frais de repas et de représentation est **limité** au moins élevé des montants suivants :

- 50 % des frais réellement engagés et raisonnables dans les circonstances (limite de 50 %). Notez que pour les repas pris par les camionneurs après le 18 mars 2007, la limite de 50 % des frais est remplacée par un pourcentage déterminé (voyez le paragraphe « Frais de repas des camionneurs » ci-après) ;
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires.

Ces limites s'appliquent aussi au coût des repas pris en voyage à l'occasion d'un congrès (voyez la partie 6.14), d'un séminaire ou d'une réunion semblable.

Quelques exceptions sont prévues aux limites fixées :

- pour certains frais, le montant que vous pouvez déduire n'est pas limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires (voyez la partie 6.11.2) ;
- pour d'autres frais, le montant déductible n'est soumis ni à la limite de 50 % (ou du pourcentage déterminé) ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires (voyez la partie 6.11.3).

Note

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous avez vous-même engagé les frais de représentation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de cette société de personnes, vous ne pouvez pas déduire ces frais s'ils sont soumis à la limite de 50 % (ou du pourcentage déterminé).

Le **plafond** applicable aux frais de représentation est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Si vous exploitez plusieurs entreprises, le plafond se calcule séparément pour chacune d'elles.

Le **chiffre d'affaires** correspond à toutes les recettes attribuables à l'entreprise, autres que les gains en capital. Toutefois, si votre entreprise est une agence de vente ou une entreprise du même type, c'est-à-dire une entreprise qui, moyennant commission, s'occupe uniquement de la vente de biens en inventaire, le chiffre d'affaires concernant la partie des revenus qui se compose de commissions se calcule selon la formule suivante :

$$\left[\begin{array}{c} \text{montant de la} \\ \text{commission} \end{array} \right] \div \left[\begin{array}{c} \text{pourcentage de la} \\ \text{commission} \end{array} \right]$$

Le plafond basé sur le chiffre d'affaires correspond soit à un pourcentage du chiffre d'affaires **annuel**, soit à un montant fixe de 650 \$, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Chiffre d'affaires annuel	Plafond
32 500 \$ et moins	2 %
Plus que 32 500 \$ et moins que 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ et plus	1,25 %

Exemple

Votre exercice financier est du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008. Votre chiffre d'affaires est de 50 000 \$. Vos frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$. Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

1. À l'aide du tableau précédent, établissez le plafond correspondant à votre chiffre d'affaires : 650 \$.
2. Le montant que vous pouvez déduire pour cette période est le moins élevé des montants suivants :
 - la limite de 50 % : 2 000 \$ x 50 % = 1 000 \$;
 - le plafond basé sur le chiffre d'affaires : 650 \$.

Le montant à déduire pour votre exercice financier (du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008) est de 650 \$.

Comme vous déterminez le plafond à partir du chiffre d'affaires annuel, si votre exercice dure **moins de 365 jours** (ou, selon le cas, moins de 366 jours), vous devez d'abord calculer votre chiffre d'affaires sur une base annuelle. Une fois ce calcul fait, déterminez le plafond correspondant. Si le plafond est un pourcentage, multipliez-le par le chiffre d'affaires réel. Par contre, si le plafond est de 650 \$, répartissez ce montant en fonction du nombre de jours dans l'exercice.

Exemple

Votre exercice financier est du 1^{er} décembre 2007 au 30 juin 2008 (213 jours). Votre chiffre d'affaires réel pour cette période est de 32 000 \$. Vos frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$. Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

- Calculez la limite de 50 % : 2 000 \$ x 50 % = 1 000 \$.
- Calculez le montant de votre chiffre d'affaires sur une base annuelle : 32 000 \$ x (366 ÷ 213) = 54 986 \$.
- Le plafond correspondant à ce chiffre d'affaires est le suivant : 1,25 %.
- Multipliez ce plafond par votre chiffre d'affaires réel : 1,25 % x 32 000 \$ = 400 \$.

Le montant que vous pouvez déduire est le moins élevé des montants suivants :

- la limite de 50 % : 1 000 \$;
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires : 400 \$.

Le montant à déduire pour votre exercice financier (du 1^{er} décembre 2007 au 30 juin 2008) est de 400 \$.

Frais de repas des camionneurs

De façon générale, le montant qui peut être déduit pour les frais de repas (nourriture et boissons) qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise, y compris les frais de repas des camionneurs, est soumis à la limite de 50 % des frais et au plafond basé sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, si vous êtes un conducteur de grand routier, remplacez la limite de 50 % par un pourcentage déterminé, en ce qui a trait aux frais de repas que vous avez engagés **après le 18 mars 2007** pour gagner un revenu d'entreprise, lors d'une période de déplacement admissible. Le pourcentage déterminé correspond aux pourcentages suivants :

- 60 %, si les frais sont engagés après le 18 mars 2007 mais avant le 1^{er} janvier 2008 ;
- 65 %, si les frais sont engagés en 2008 ;
- 70 %, si les frais sont engagés en 2009 ;
- 75 %, si les frais sont engagés en 2010 ;
- 80 %, si les frais sont engagés en 2011 et après.

Conducteur de grand routier

Particulier dont l'entreprise principale consiste à transporter des marchandises en conduisant un grand routier.

Grand routier

Camion ou tracteur

- conçu pour transporter des marchandises ;
- utilisé principalement pour gagner un revenu provenant du transport de marchandises ;
- et dont le poids nominal brut (valeur spécifiée par le fabricant comme poids du véhicule en charge) dépasse 11 788 kg.

Période de déplacement admissible

Toute période

- d'au moins 24 heures durant laquelle le conducteur de grand routier se trouve hors de la municipalité où il réside ;
- et pendant laquelle il conduit un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres de son lieu de résidence.

6.11.2 Le montant déductible n'est pas limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires

La déduction de vos frais de repas engagés dans le cadre d'activités se rapportant à votre entreprise est soumise à la limite de 50 % (ou du pourcentage déterminé), et non pas au plafond basé sur le chiffre d'affaires, si les activités ont eu lieu à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de votre lieu d'affaires et qu'il est habituel (fréquent et courant) que ces activités aient lieu dans un endroit ainsi éloigné de votre lieu d'affaires.

6.11.3 Le montant déductible n'est pas soumis aux limites fixées

La déduction de vos frais de repas et de représentation n'est pas soumise à la limite de 50 % (ou du pourcentage déterminé) ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous les avez engagés dans le cadre de votre activité commerciale habituelle, qui consiste à fournir des repas, des boissons ou des divertissements à des clients pour une contrepartie (si vous êtes dans la restauration ou l'hôtellerie) ;
- vous les avez facturés à un client et ils figurent comme tels sur son compte ;
- vous les avez inclus dans le salaire d'un de vos employés ou, si vous ne les y avez pas inclus, l'employé travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile (dans ce cas, ces frais ne constituent pas un avantage imposable). Un tel chantier doit être situé au Canada, à 30 kilomètres ou plus d'une région urbaine d'au moins 40 000 habitants.

Si vous êtes un producteur dans le domaine culturel et que vous versez une allocation pour frais de repas à un artiste qui est un travailleur autonome, celui-ci sera considéré comme un employé aux fins de la déduction pour frais de représentation (mais seulement en ce qui vous concerne). Par conséquent, si, comme employé, l'artiste avait à inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage que représente l'allocation (ou n'aurait pas à l'inclure du fait qu'il travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné), le montant déductible pour vous ne serait pas soumis aux limites fixées. Toutefois, pour ne pas être soumis à ces limites, l'allocation doit être versée en vertu d'une entente collective ou particulière liant un artiste et un producteur, laquelle entente collective ou particulière, selon le cas, sera conclue en conformité avec la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque ou du cinéma.

Pour l'artiste qui reçoit cette allocation, les règles concernant la déductibilité des frais de représentation demeurent inchangées ;

- vous les avez engagés pour fournir des repas à un employé logeant dans un campement de travailleurs suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il retourne à son domicile chaque jour. Le campement doit être une installation temporaire construite ou installée en vue de fournir des repas et un logement à des employés travaillant sur un chantier de construction ;
- vous les avez engagés pour une fête de Noël ou un événement semblable auxquels tous vos employés d'un lieu d'affaires donné étaient invités. Ces frais doivent se rapporter à un maximum de six événements semblables par année civile ;
- vous les avez engagés dans le cadre d'une activité organisée essentiellement au profit d'un organisme de charité enregistré ;

- vous les avez engagés pour acheter un abonnement ou des billets en bloc qui permettent d'assister à des événements culturels qui sont
 - des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz,
 - des représentations d'un opéra,
 - des spectacles de chanson (sauf si le spectacle a lieu dans un amphithéâtre à vocation sportive),
 - des spectacles de danse,
 - des pièces de théâtre,
 - des variétés en arts de la scène (par exemple, l'humour et la comédie musicale), si l'achat est effectué après le 21 avril 2005,
 - des expositions muséales, si l'achat est effectué après le 21 avril 2005.

L'abonnement doit permettre d'assister à un minimum de trois représentations différentes au Québec et son coût ne doit pas comprendre les frais relatifs à la consommation de nourriture et de boissons. Par ailleurs, l'achat de billets en bloc doit représenter la totalité ou la presque totalité des billets d'une représentation.

6.11.4 Utilisation d'installations récréatives

À moins que leur fourniture ne constitue l'objet même de votre entreprise, vous ne pouvez pas déduire des dépenses engagées pour l'usage ou l'entretien

- d'un bateau de plaisance ;
- d'un chalet ;
- d'un pavillon de pêche ou de chasse ;
- d'un terrain de golf ;
- d'une installation récréative.

De la même manière, vous ne pouvez pas déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) versées à un club qui offre principalement à ses membres des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Toutefois, les cotisations ou les droits versés à un club sont déductibles et ne sont pas soumis à la limite de 50 % (ou du pourcentage déterminé) ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires s'ils sont versés pour

- offrir un cadeau à un employé lors d'une occasion spéciale (par exemple, Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable) ;
- offrir une récompense à un employé en reconnaissance de certains accomplissements (par exemple, l'atteinte d'un certain nombre d'années de service).

Ces cadeaux et ces récompenses représentent pour l'employé un avantage imposable auquel une exemption de 500 \$ peut s'appliquer.

6.12 Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur dans l'exercice de votre activité. Toutefois, si le véhicule utilisé est classé comme automobile, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre d'intérêts, de frais de location et d'amortissement (voyez les parties 6.12.2, 6.12.6 et 6.12.7). Par conséquent, il est important de bien déterminer le type de véhicule pour lequel vous demandez une déduction. Voyez les définitions ci-après.

Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les routes et dans les rues.

Automobile

Véhicule à moteur servant à transporter des personnes et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des automobiles :

- une ambulance ;
- un véhicule de secours médical d'urgence, clairement identifié, qui est utilisé pour transporter du personnel paramédical et son équipement médical d'urgence (ce type de véhicule n'est plus considéré comme une automobile depuis 2005) ;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement (à plus de 50 %) comme taxi ;
- un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers ;
- un corbillard utilisé dans une entreprise de pompes funèbres ;
- un véhicule à moteur utilisé dans une entreprise de pompes funèbres pour transporter des passagers ;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué, si la vente ou la location de véhicules à moteur est l'activité même de l'entreprise ;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert en totalité ou presque (à 90 % ou plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour gagner ou produire un revenu ;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers, et qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises et du matériel pour gagner ou produire un revenu ;

- une camionnette à cabine allongée qui présente les caractéristiques suivantes (ce type de camionnette n'est plus considéré comme une automobile depuis 2003) :
 - elle peut asseoir le conducteur et plus de deux passagers,
 - au cours de l'année d'imposition où elle est acquise ou louée, elle sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour gagner ou produire un revenu à un ou à plusieurs endroits au Canada,
 - au moins un des passagers qu'elle transporte travaille soit sur un chantier particulier où il exerce des fonctions temporaires, soit dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile, ce chantier ou cet endroit étant situés à 30 kilomètres ou plus d'une région urbaine d'au moins 40 000 habitants.

Les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur que vous pouvez déduire comprennent

- les frais d'immatriculation ;
- le coût d'un permis de conduire ;
- les primes d'assurance ;
- les intérêts (voyez la partie 6.12.2) ;
- les frais de carburant ;
- les frais d'entretien (par exemple, le lavage, la lubrification, la mise au point) ;
- les frais de réparation ;
- les frais de stationnement (voyez la partie 6.12.4) ;
- les primes supplémentaires d'assurance (voyez la partie 6.12.5) ;
- les frais de location (voyez la partie 6.12.6) ;
- l'amortissement (voyez la partie 6.12.7).

Si vous utilisez plusieurs véhicules à moteur pour gagner un revenu d'entreprise, vous devez calculer séparément les dépenses liées à chaque véhicule. De plus, pour calculer le montant déductible, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation de chaque véhicule dans l'exercice de votre activité. Calculez ce pourcentage en faisant le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus dans l'exercice de votre activité pendant votre exercice financier et le total des kilomètres parcourus pendant ce même exercice financier.

6.12.1 Frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu d'affaires

Vous pouvez déduire vos frais de déplacement quand vous utilisez un véhicule à moteur pour vous déplacer entre les différents locaux ou entre les différents lieux d'affaires de votre entreprise. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les frais engagés pour vous déplacer entre votre domicile et les différents lieux d'affaires de votre entreprise, à moins que votre principal lieu d'affaires soit votre domicile. Si vous avez un bureau ou un lieu d'affaires fixe ailleurs qu'à votre domicile, votre domicile n'est habituellement pas considéré comme votre principal lieu d'affaires.

Votre domicile pourrait être considéré comme votre principal lieu d'affaires si vous êtes dans une situation semblable aux situations suivantes :

- vous êtes anesthésiste, vous utilisez votre domicile pour effectuer tout le travail de bureau qu'exige votre profession et pour recevoir les appels liés à votre travail, vous n'avez pas de bureau ou d'autre local professionnel dans un hôpital ou ailleurs et vous fournissez vos soins aux patients dans un ou plusieurs hôpitaux ;
- vous êtes agent immobilier indépendant, votre bureau se trouve à votre domicile, vous n'avez aucun autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous fournissez vos services aux clients soit chez eux, soit à l'emplacement même où se trouvent les biens immobiliers ;
- vous êtes plombier, électricien ou peintre, votre bureau ainsi que tout votre matériel se trouvent à votre domicile, vous n'avez pas d'autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous exécutez vos travaux aux endroits où votre clientèle a besoin de vos services.

Vos frais de déplacement entre un établissement d'une entreprise que vous exploitez et un établissement d'une autre entreprise, que vous exploitez également, constituent des dépenses personnelles et ne vous donnent pas droit à une déduction.

6.12.2 Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les intérêts d'un emprunt que vous avez contracté pour acheter un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, dans le cas d'une **automobile** (voyez la définition à la partie 6.12), la déduction des intérêts de l'emprunt est limitée en fonction de la date d'achat. En effet, si vous avez acheté l'automobile après le 31 août 1989 mais avant 1997, votre déduction ne doit pas dépasser la somme de 10 \$ multipliée par le nombre de jours pour lesquels les intérêts ont été payés ou étaient exigibles. La limite est de 8,33 \$ par jour pour une automobile achetée après 1996 mais avant 2001, et de 10 \$ par jour pour une automobile achetée après 2000.

Note

Vous devez tenir compte du pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur dans l'exercice de votre activité lors du calcul des intérêts que vous pouvez déduire.

6.12.3 Frais de réparation occasionnés par des accidents

Les frais de réparation occasionnés par des accidents, qu'ils soient engagés pour réparer les dommages causés au véhicule que vous conduisiez ou aux biens d'autres personnes, sont déductibles en fonction du pourcentage d'utilisation du véhicule, si le véhicule était utilisé dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale au moment de l'accident. Les frais de réparation ne comprennent pas ceux dont vous avez obtenu ou pouvez obtenir le remboursement à la suite d'une demande d'indemnité d'assurance ou d'une réclamation en dommages-intérêts, sauf si le montant de ce remboursement a été inclus dans votre revenu.

Aucuns frais ne sont déductibles si le véhicule était utilisé à des fins personnelles au moment de l'accident.

6.12.4 Frais de stationnement

Les frais de stationnement ou de remisage d'un véhicule que vous utilisez dans l'exercice de votre activité, au cours d'un exercice financier, sont déductibles pour cet exercice.

Note

Les frais de stationnement à votre domicile constituent une dépense personnelle et ne peuvent donc pas donner lieu à une déduction, à moins que votre principal lieu d'affaires soit votre domicile.

6.12.5 Primes supplémentaires d'assurance

Vous pouvez déduire la totalité des frais reliés à l'assurance supplémentaire pour le véhicule à moteur que vous utilisez dans l'exercice de votre activité.

6.12.6 Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, si vous louez **une automobile** (voyez la définition à la partie 6.12), la déduction est limitée. Pour calculer le montant que vous avez le droit de déduire, remplissez, pour chaque automobile, la grille de calcul qui suit.

Calcul des frais de location déductibles

Montant journalier des frais de location de l'automobile ¹				1
Nombre de jours de location depuis le début du contrat	x			2
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=			3
Total des frais de location déduits dans les exercices financiers passés			4	
Total des intérêts considérés comme gagnés depuis le début du contrat concernant les sommes remboursables ²	+		5	
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit depuis le début du contrat (sauf les remboursements de TPS et de TVQ accordés)	+		6	
Additionnez les montants des lignes 4 à 6.	=			7
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7	=			8
Frais de location engagés pour l'automobile au cours de l'exercice financier ³				9
Prix courant de l'automobile louée, suggéré par le fabricant ⁴ (sans les taxes)	÷			10
Montant de la ligne 9 divisé par celui de la ligne 10	=			11
Plafond du prix de l'automobile ⁵	x			12
Montant de la ligne 11 multiplié par celui de la ligne 12	=			13
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 13.				14
Total des intérêts considérés comme gagnés au cours de l'exercice financier concernant les sommes remboursables ⁶			15	
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit pour l'exercice (sauf les remboursements de TPS et de TVQ accordés)	+		16	
Additionnez les montants des lignes 15 et 16.	=			17
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17	=			18
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 8 et 18.				19
Kilomètres parcourus durant l'exercice financier pour les besoins de l'entreprise				
Kilométrage total parcouru durant l'exercice financier		x 100 =	x	%
Montant de la ligne 19 multiplié par le pourcentage de la ligne 20				20
Frais de location déductibles	=			21

1. Inscrivez à la ligne 1 l'un des montants suivants :
 - 18,33 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu en 1997 ;
 - 21,67 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu en 1998 ou en 1999 ;
 - 23,33 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu en 2000 ;
 - 26,67 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu après 2000.

Les taxes de vente comprennent la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur le montant.

2. Inscrivez le montant des intérêts qui seraient gagnés sur les sommes remboursables, sauf sur les 1 000 premiers dollars remboursables, si l'intérêt était à payer au taux prescrit. Ces sommes remboursables doivent avoir été versées pour la location de l'automobile et comprendre tous les montants que le bailleur doit vous remettre selon le contrat de location (par exemple, un dépôt qui a fait baisser les paiements de location). Cependant, ces sommes ne doivent pas comprendre les remboursements de TPS et de TVQ accordés.

Pour déterminer le montant des intérêts à inscrire aux lignes 5 et 15, calculez ces intérêts au taux prescrit (voyez la liste des taux ci-après), soit pour tous les exercices financiers écoulés depuis que ce montant est remboursable (ligne 5), soit pour l'exercice financier visé (ligne 15). Pour connaître les taux d'intérêt en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007, communiquez avec nous.

Taux prescrit

• du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 mars 2007	5 %
• du 1 ^{er} avril 2007 au 30 juin 2007	5 %
• du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007	5 %
• du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2007	5 %
• du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 mars 2008	4 %
• du 1 ^{er} avril 2008 au 30 juin 2008	4 %
• du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008	3 %
• du 1 ^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2008	3 %

3. Les frais de location comprennent les taxes, les primes d'assurance et les frais d'entretien engagés au cours de l'exercice en vertu du contrat de location.
4. Si le montant de la ligne 10 est inférieur au plafond du prix de l'automobile (voyez la note 5 ci-après), passez directement à la ligne 14 et reportez-y le montant de la ligne 9. Sinon, remplissez les lignes 11 à 13.
5. Le plafond du prix de l'automobile louée correspond à l'un des montants suivants :
 - 29 412 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu en 1997 ;
 - 30 588 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu en 1998 ou en 1999 ;
 - 31 765 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu en 2000 ;

- 35 294 \$ plus les taxes de vente, pour un contrat de location conclu après 2000.

Les taxes de vente comprennent la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur le montant.

6. Voyez la note 2.

6.12.7 Amortissement d'un véhicule à moteur

Comme pour tous les autres biens durables, vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût d'un véhicule à moteur utilisé pour gagner un revenu d'entreprise. Toutefois, étant donné que le véhicule se déprécie au cours des années, vous pouvez déduire, chaque année, une partie de son coût en capital à titre d'amortissement (pour connaître les règles relatives à l'amortissement en général, voyez la partie 6.22).

Le coût en capital d'un véhicule à moteur correspond généralement à la somme totale versée lors de l'achat et il englobe ce qui suit :

- la somme accordée pour un véhicule d'occasion repris par le vendeur ;
- le coût de l'équipement et de tous les accessoires installés avant ou après la livraison ;
- la TPS et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) payées sur ce véhicule, moins les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) reçus ou portés à votre crédit.

Si, au cours de l'année, vous avez commencé à utiliser pour les besoins de votre entreprise un véhicule à moteur que vous utilisez auparavant uniquement à des fins personnelles, le coût en capital du véhicule correspond au moins élevé des montants suivants :

- sa juste valeur marchande au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de l'entreprise ;
- son coût.

Note

Si vous utilisez un véhicule à moteur dans une proportion inférieure à 90 % pour les besoins de votre entreprise, vous devez calculer les CTI et les RTI en fonction de l'amortissement du véhicule et les soustraire de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année suivant celle pour laquelle vous déduisez l'amortissement.

Catégories 10 et 10.1 – Taux de 30 %

Le Règlement sur les impôts prévoit que tous les véhicules à moteur doivent appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1, sauf les taxis, les véhicules loués à la journée et les camions lourds, qui doivent plutôt appartenir à la catégorie 16.

En règle générale, tous les biens amortissables d'une même catégorie (biens de même nature) doivent être groupés. Toutefois, la catégorie 10.1 fait exception : elle ne peut pas inclure plus d'un véhicule. Si vous avez plusieurs véhicules qui présentent les caractéristiques de cette catégorie, vous devez créer une catégorie 10.1 distincte pour chacun.

Vous devez inclure dans des catégories 10.1 distinctes chaque **automobile** achetée

- après le 31 août 1989 mais avant 1997, dont le coût dépasse 24 000 \$;
- en 1997, dont le coût dépasse 25 000 \$;
- en 1998 ou en 1999, dont le coût dépasse 26 000 \$;
- en 2000, dont le coût dépasse 27 000 \$;
- après 2000, dont le coût dépasse 30 000 \$.

C'est le coût d'achat sans les taxes de vente (TPS et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) qui doit être utilisé pour déterminer si l'automobile appartient à la catégorie 10.1.

Par ailleurs, le coût en capital que vous devez utiliser pour calculer la déduction de l'amortissement d'une automobile de la catégorie 10.1 ne doit pas dépasser le montant mentionné ci-dessus (24 000 \$, 25 000 \$, 26 000 \$, 27 000 \$ ou 30 000\$, selon le cas), auquel vous ajoutez la partie non remboursée des taxes de vente (TPS et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) se rapportant à ce montant.

Exemple

Vous avez acheté en 2007 ou en 2008 une automobile qui a coûté 43 000 \$. Le coût en capital que vous devez prendre en compte est de 30 000 \$ plus les taxes non remboursées, calculées sur 30 000 \$.

Si vous avez vendu une automobile de la catégorie 10.1 dont vous étiez propriétaire à la fin de l'exercice financier précédent, vous pouvez déduire, pour l'exercice financier en cours, 50 % de l'amortissement que vous auriez pu déduire si vous ne l'aviez pas vendue. N'incluez pas dans votre revenu d'entreprise une récupération d'amortissement ou ne déduisez pas de votre revenu d'entreprise une perte finale. En effet, les règles relatives à la récupération d'amortissement et à la perte finale (voyez les parties 6.22.4 et 6.22.5) ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1.

Vous devez inclure dans la catégorie 10 tous les véhicules à moteur qui ne sont ni des automobiles de la catégorie 10.1, ni des taxis, ni des véhicules loués à la journée, ni des camions lourds.

Si vous changez de véhicule au cours de l'exercice financier et que vous le remplacez par un autre véhicule appartenant à la catégorie 10, la déduction de l'amortissement à laquelle vous avez droit pour ce nouveau véhicule dans l'année de son acquisition correspond au résultat du calcul suivant :

$$\left[\begin{array}{l} \text{Le coût en capital} \\ \text{du véhicule que} \\ \text{vous avez acquis} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Le produit} \\ \text{d'aliénation du} \\ \text{véhicule dont vous} \\ \text{vous êtes départi} \end{array} \right] \times 50 \% \times 30 \%$$

Si, à la fin de l'exercice financier, vous n'avez plus aucun bien dans la catégorie 10 et que

- la valeur de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) est négative, voyez la partie 6.22.4 ;
- la valeur de la PNACC est positive, voyez la partie 6.22.5.

Utilisation d'un véhicule pour les besoins de l'entreprise et à des fins personnelles

Avant 2006, si vous utilisiez un véhicule à la fois pour les besoins de l'entreprise et à des fins personnelles, vous deviez utiliser uniquement la partie du coût en capital liée à l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise (appelée *partie affaires*) comme montant de base pour calculer l'amortissement. La partie du coût en capital liée à l'utilisation du véhicule à des fins personnelles (appelée *partie personnelle*) était exclue du calcul. De cette façon, si le pourcentage d'utilisation d'un véhicule pour les besoins de l'entreprise variait par rapport à l'année précédente, vous deviez rajuster la partie affaires du coût en capital comme si, à ce moment, vous aviez acquis ou aliéné, selon le cas, un autre véhicule de la même catégorie.

Depuis 2006, vous devez utiliser le plein montant du coût en capital (montant qui inclut la partie affaires et la partie personnelle) comme montant de base pour calculer l'amortissement. La partie déductible de l'amortissement correspondra normalement à la proportion de l'amortissement que représente la distance parcourue pour les besoins de l'entreprise durant l'exercice financier par rapport à la distance totale parcourue durant cet exercice.

En raison de cette nouvelle façon de calculer l'amortissement, si, à la fin de l'exercice financier terminé en 2005, vous utilisiez un véhicule pour les besoins de l'entreprise et à des fins personnelles, vous ne deviez pas reporter telle quelle en 2006 la PNACC à la fin de l'exercice terminé en 2005, puisque celle-ci n'incluait pas la partie personnelle. Donc, pour obtenir en 2006 le montant de la PNACC au début de l'exercice, vous pouviez effectuer l'opération suivante : **(A ÷ B) + C**, où

- A représente la partie de la PNACC à la fin de l'exercice terminé en 2005 qui se rapporte au véhicule utilisé pour les besoins de l'entreprise et à des fins personnelles ;
- B représente le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise ;
- C représente la partie de la PNACC à la fin de l'exercice terminé en 2005 qui se rapporte aux autres biens de la catégorie.

Exemple

Vous exploitez une entreprise de fabrication de meubles.

À la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005, la PNACC de la catégorie 10 s'élevait à 23 800 \$.

Cette catégorie comprend un camion utilisé uniquement pour les besoins de l'entreprise et une automobile utilisée dans une proportion de 40 % pour les besoins de l'entreprise (10 000 km pour les besoins de l'entreprise sur 25 000 km parcourus au total en 2005).

La partie de la PNACC à la fin de 2005 qui se rapporte à l'automobile s'élève à 8 000 \$ et celle qui se rapporte au camion s'élève à 15 800 \$.

La PNACC de la catégorie 10 au début de 2006 peut être calculée de la façon présentée ci-dessous.

Partie de la PNACC à la fin de 2005 qui se rapporte à l'automobile	A	8 000 \$
Pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de l'entreprise en 2005	B	÷ 40 %
Partie de la PNACC au début de 2006 qui se rapporte à l'automobile	=	20 000 \$
Partie de la PNACC à la fin de 2005 qui se rapporte au camion	C	+ 15 800 \$
PNACC au début de 2006	=	35 800 \$

Exemple (suite)

Si, en 2006, l'automobile est utilisée dans une proportion de 55 % pour les besoins de l'entreprise (et de 45 % à des fins personnelles) et que vous n'avez pas acquis ni aliéné de biens de la catégorie 10, la déduction de l'amortissement en 2006 peut être calculée de la façon présentée ci-dessous.

Amortissement de l'automobile (20 000 \$ x 30 %)		6 000 \$
Amortissement du camion (15 800 \$ x 30 %)	+	4 740 \$
Total de l'amortissement	=	10 740 \$
Partie de l'amortissement liée à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles (6 000 \$ x 45 %)	-	2 700 \$
Déduction de l'amortissement en 2006	=	8 040 \$

La PNACC à la fin de 2006 se calcule de la façon présentée ci-dessous.

Partie de la PNACC qui se rapporte à l'automobile (20 000 \$ - 6 000 \$)		14 000 \$
Partie de la PNACC qui se rapporte au camion (15 800 \$ - 4 740 \$)	+	11 060 \$
PNACC à la fin de 2006	=	25 060 \$

Exemple (suite)

Si, en 2007, l'automobile est utilisée dans une proportion de 65 % pour les besoins de l'entreprise (et de 35 % à des fins personnelles) et que vous n'avez pas acquis ni aliéné de biens de la catégorie 10, la déduction de l'amortissement en 2007 peut être calculée de la façon présentée ci-dessous.

Amortissement de l'automobile (14 000 \$ x 30 %)		4 200 \$
Amortissement du camion (11 060 \$ x 30 %)	+	3 318 \$
Total de l'amortissement	=	7 518 \$
Partie de l'amortissement liée à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles (4 200 \$ x 35 %)	-	1 470 \$
Déduction de l'amortissement en 2007	=	6 048 \$

La PNACC à la fin de 2007 se calcule de la façon présentée ci-dessous.

Partie de la PNACC qui se rapporte à l'automobile (14 000 \$ - 4 200 \$)		9 800 \$
Partie de la PNACC qui se rapporte au camion (11 060 \$ - 3 318 \$)	+	7 742 \$
PNACC à la fin de 2007	=	17 542 \$

6.12.8 Possession ou location conjointe

Si vous et d'autres personnes possédez ou louez ensemble un véhicule, le montant de l'amortissement, des intérêts ou des frais de location déduit par l'ensemble des copropriétaires ou des colocataires ne doit pas dépasser le maximum permis pour un seul propriétaire ou locataire.

6.13 Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau (par exemple, la papeterie, les timbres, les annuaires, les périodiques). Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, les classeurs et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme une dépense en capital et ne sont donc pas déductibles dans l'année où vous les avez achetés (voyez la partie 6.22). Les

frais de bureau ne comprennent pas les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise (voyez à ce sujet la partie 6.26).

6.14 Frais de participation à un congrès

Vous pouvez déduire le coût de votre participation (frais d'inscription, frais de séjour pour la durée du congrès et frais de déplacement) à un maximum de deux congrès tenus pendant l'année, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ces congrès se rapportent à votre entreprise ;
- ils sont tenus par un organisme commercial ou professionnel, en un lieu que l'on peut raisonnablement considérer comme lié au territoire sur lequel l'organisme exerce son activité.

Si le congrès est parrainé par un organisme d'un autre pays que le Canada et qu'il se rapporte à votre entreprise ou à votre profession, la deuxième condition ne s'applique pas.

Si les frais de participation au congrès comprennent des repas, des boissons ou des divertissements et que le coût de ceux-ci n'est pas indiqué séparément sur vos pièces justificatives, vous devez soustraire de vos droits de participation au congrès 50 \$ pour chaque jour où des repas, des boissons ou des divertissements vous ont été offerts.

Vous pourrez ensuite déduire le montant quotidien de 50 \$ comme frais de repas et de représentation. Cependant, vous devrez appliquer les limites soumises aux frais de repas et de représentation (voyez la partie 6.11).

6.15 Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des articles, produits et matières qui servent indirectement à la production de biens et de services. Par exemple, un vétérinaire déduira les dépenses de médicaments, seringues et autres fournitures, tandis qu'un acteur déduira le coût du matériel utilisé pour l'aider à jouer un rôle.

6.16 Frais comptables, juridiques et judiciaires

Vous pouvez déduire les frais payés à une firme extérieure (expert-comptable, architecte, avocat, etc.) pour obtenir des conseils, des services ou de l'aide pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Vous pouvez déduire les frais de comptabilité ou de vérification liés à l'établissement ou à l'attestation d'états financiers. Vous pouvez également déduire des frais comptables, juridiques, judiciaires ou autres que vous avez engagés pour l'étude des lois ou pour la préparation d'une opposition ou d'un appel concernant un avis de cotisation portant sur la TVQ, sur un impôt à payer, sur vos cotisations à l'assurance emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et pour le financement de la Commission des normes du travail.

Vous pouvez déduire des frais judiciaires, pourvu que vous les ayez engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Les frais judiciaires sont, entre autres, ceux engagés pour la préparation de contrats en vue d'obtenir des garanties ainsi que les frais engagés pour recouvrer des créances ou pour préparer des documents financiers.

Vous ne pouvez pas déduire les frais judiciaires ni les autres frais que vous avez engagés pour acquérir une immobilisation. Vous devez plutôt inclure ces frais dans le coût du bien.

6.17 Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)

Vous pouvez déduire les impôts fonciers relatifs aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Ils comprennent les taxes municipales et les taxes scolaires, à l'exclusion de toute partie remboursable de ces taxes. Les taxes municipales comprennent, entre autres, les taxes d'eau, d'égout, de voirie et d'enlèvement des ordures, les taxes propres à un secteur pour les installations ou les services publics et les taxes de financement des municipalités ou des communautés urbaines, mais elles ne comprennent pas les droits de mutation.

6.18 Loyer

Vous pouvez déduire le loyer relatif aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Une société de personnes qui utilise le domicile d'un particulier pour exploiter une entreprise peut également déduire comme loyer les dépenses liées à l'utilisation de ce domicile à condition qu'elle respecte les limites auxquelles est soumis un particulier qui déduit une dépense liée à l'utilisation de son domicile.

Si vous êtes propriétaire unique, le loyer ne comprend pas les frais qui se rapportent à l'utilisation de votre domicile pour l'entreprise (voyez la partie 6.26).

6.19 Salaires, avantages et cotisations d'employeur

Vous pouvez déduire les salaires (incluant les commissions) versés à des employés ainsi que votre part, comme employeur, des cotisations à l'assurance emploi, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et pour le financement de la Commission des normes du travail, ainsi que votre part, comme employeur, des paiements à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Si vous exploitez une entreprise de fabrication, la rémunération des employés affectés directement (frais de main-d'œuvre directe) à la fabrication de biens est plutôt comprise dans le coût des marchandises vendues.

Vous pouvez aussi déduire les primes que vous avez payées pour vos employés à un régime d'assurance maladie, d'assurance accident, d'assurance invalidité ou d'assurance contre la perte de revenus.

Vous pouvez déduire **le salaire que vous avez payé à votre enfant**, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- vous avez réellement payé ce salaire ;
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour que vous puissiez tirer un revenu d'entreprise (si vous n'aviez pas employé votre enfant, vous auriez dû engager quelqu'un d'autre) ;
- le salaire était raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant, et correspondait à celui que vous auriez payé à quelqu'un d'autre.

Vous devez conserver tous les documents justifiant le salaire que vous avez payé à votre enfant. Si vous l'avez payé par chèque, conservez les chèques oblitérés. Si vous l'avez payé en espèces, obtenez un reçu de votre enfant.

Si vous avez payé votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme une dépense la valeur des biens (provenant de l'entreprise) qui lui ont tenu lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans ses revenus la valeur des biens qu'il a reçus et vous devez ajouter le même montant à vos revenus.

Vous pouvez aussi déduire **le salaire que vous avez versé à votre conjoint**. Les règles qui s'appliquent à votre conjoint sont les mêmes que celles énoncées pour votre enfant.

Vous devez inscrire sur des relevés 1 les salaires que vous avez versés à votre enfant et à votre conjoint, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Cependant, **vous ne pouvez pas déduire** comme une dépense la valeur du logement ni celle des repas que vous leur avez fournis.

Vous ne pouvez pas déduire une rémunération que vous vous êtes versée. Celle-ci constitue un retrait fait par le propriétaire et non une dépense déductible.

Laissez-passer de transport en commun des salariés

En règle générale, le montant des avantages accordés à vos employés peut être déduit dans le calcul du revenu provenant de votre entreprise. Ainsi, vous pouvez déduire la somme que vous avez versée à vos employés pour rembourser les frais qu'ils ont engagés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou la somme que vous avez payée pour leur fournir des laissez-passer pour ce type de transport.

Depuis 2006, vous pouvez déduire de votre revenu d'entreprise un montant additionnel égal à 100 % d'un montant ainsi déductible et qui est :

- soit un montant accordé à l'un de vos employés, après le 23 mars 2006, comme remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un **abonnement** pour une période minimale d'un mois, valide après le 31 mars 2006, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre sa résidence et son lieu de travail ;

- soit un montant accordé à l'un de vos employés, après le 23 mars 2006, comme remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport **adapté** admissible, valide après cette date, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre sa résidence et son lieu de travail ;
- soit le coût pour vous d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible qui est fourni, après le 23 mars 2006, à l'un de vos employés principalement pour son transport entre sa résidence et son lieu de travail.

Titre de transport admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service*.

Titre de transport adapté admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service*.

- * Font partie des entités publiques autorisées par une loi du Québec, entre autres, les organismes municipaux, les organismes intermunicipaux de transport, l'Agence métropolitaine de transport ainsi que les sociétés visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (les sociétés de transport de Laval, de Lévis, de Longueuil [RTL], de Montréal, de l'Outaouais, de Québec [RTC], de Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières).

Note

Un particulier ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de l'avantage relatif aux titres de transport décrits ci-dessus qu'il aura reçu en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi.

6.20 Frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur)

Vous pouvez déduire vos frais de déplacement, qui comprennent les coûts liés au transport public, à l'hébergement et aux repas, si ces frais ont été engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

La déduction des frais engagés pendant un voyage pour des repas, des boissons ou des divertissements est habituellement soumise à des limites (vous trouverez plus de renseignements sur ces limites à la partie 6.11).

Par contre, ces limites ne s'appliquent pas si vous voyagez en avion, en train ou en autocar pour gagner un revenu d'entreprise, et que les repas et les boissons servis à bord, de même que les divertissements qui y sont offerts, sont compris dans le prix du billet. Vous pouvez inclure le prix entier du billet dans vos frais de déplacement.

6.21 Téléphone, électricité, chauffage et eau

Vous pouvez déduire les dépenses de téléphone, d'électricité, de chauffage et d'eau que vous avez engagées pour gagner un revenu d'entreprise.

6.22 Amortissement

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un bien meuble (par exemple de l'équipement), d'un immeuble ou d'un véhicule à moteur dans l'année où vous l'achetez. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien est appelée à diminuer au fil des ans parce qu'il s'use ou devient désuet. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle *amortissement*.

Le montant que vous pouvez utiliser initialement (la première année) pour calculer la déduction de l'amortissement se nomme *coût en capital du bien*. Il comprend notamment le prix d'achat du bien, les frais judiciaires et les autres frais liés à l'achat du bien, les frais de transport et la taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) moins les CTI et les RTI reçus ou portés à votre crédit. Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC).

Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories et, généralement, un taux d'amortissement distinct s'applique à chacune d'elles. Pour connaître les principales catégories de biens amortissables, voyez la partie 6.22.6.

Voici certaines précisions au sujet de la déduction de l'amortissement :

- vous n'êtes pas tenu de demander la déduction maximale à laquelle vous avez droit dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, mais sans dépasser le maximum permis ;
- pour la plupart des catégories, l'amortissement à déduire se calcule selon la méthode de la valeur résiduelle. Cela signifie qu'il se calcule sur la PNACC qui diminue au fil des ans, dans la mesure où l'amortissement est déduit à la fin de chaque exercice ;
- généralement, si vous déduisez l'amortissement l'année où le bien a été acquis, vous pouvez le calculer uniquement sur la moitié du coût en capital du bien. Cette limite se nomme *règle de la demi-année* ;
- si votre exercice financier est inférieur à 12 mois, vous devez réduire au prorata de sa durée la déduction de l'amortissement ;
- vous ne pouvez pas demander cette déduction pour des terrains et des végétaux, comme les arbres et les arbustes, ou pour des animaux. Il y a toutefois une exception à cette règle, qui vous permet de demander cette déduction pour les concessions forestières, les droits de coupe ou les biens forestiers.

Note

Pour en savoir davantage sur l'amortissement d'un véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.7.

6.22.1 Aides et subventions

Si vous recevez ou êtes en droit de recevoir d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une aide ou une subvention pour un bien que vous avez acheté, vous devez soustraire cette aide ou cette subvention de son coût avant de calculer l'amortissement que vous déduirez.

Vous pouvez aussi recevoir un encouragement ou un stimulant d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous avez le choix d'ajouter ce montant à votre revenu ou de le soustraire du coût.

Si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement relativement à un bien d'une catégorie donnée qui a été aliéné dans une année précédente, il peut en résulter une récupération d'amortissement (voyez la partie 6.22.4).

6.22.2 Règle de mise en service

Habituellement, vous pouvez déduire l'amortissement d'un bien uniquement lorsque le bien est considéré comme prêt à être mis en service, c'est-à-dire lorsque vous pouvez l'utiliser en vue de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Un bien, autre qu'un immeuble, est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous l'utilisez pour la première fois pour gagner un revenu ;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bien (par exemple, en 2008 si vous l'avez acquis en 2006) ;
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bien ;
- le moment où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition, pourvu qu'il puisse produire un bien ou fournir un service qui est vendable.

Un bâtiment est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous commencez à utiliser le bâtiment en totalité ou presque (90 % ou plus) aux fins pour lesquelles vous l'avez acquis ;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bâtiment (par exemple, en 2008 si vous l'avez acquis en 2006) ;
- le moment où vous terminez, s'il y a lieu, la construction du bâtiment ;
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bâtiment.

Note

Dans le cas où la règle de mise en service s'applique, une rénovation, une transformation ou un ajout fait à un bâtiment est considéré comme un bien distinct.

Vous n'avez pas à suivre la règle de la demi-année (voyez la partie 6.22) pour déterminer la déduction de l'amortissement si, selon la règle de mise en service, vous ne pouvez pas demander cette déduction avant la deuxième année d'imposition suivant celle où vous avez acquis le bien (par exemple, si vous l'avez acquis en 2006 mais que vous pouviez l'utiliser pour gagner des revenus seulement à compter de 2008).

6.22.3 Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance

Une transaction entre personnes ayant un lien de dépendance est, par exemple, une transaction effectuée entre les membres d'une même famille (entre conjoints, conjoints de fait, parent et enfant, etc.) ou entre un actionnaire et la société par actions qu'il contrôle. Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une telle transaction, des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Pour en savoir davantage à ce sujet, notamment en ce qui a trait au calcul du coût en capital, communiquez avec nous.

6.22.4 Récupération d'amortissement

En règle générale, il y a récupération d'amortissement si la PNACC après les acquisitions et les aliénations de l'exercice est négative. Vous devez inclure la récupération d'amortissement dans votre revenu d'entreprise.

Il peut y avoir récupération d'amortissement lorsque le produit d'aliénation réalisé lors de la vente d'un bien amortissable dépasse le total des deux montants suivants :

- la valeur de la PNACC d'une catégorie au début de l'exercice ;
- le coût en capital des acquisitions au cours de l'exercice.

Il peut aussi y avoir récupération d'amortissement si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement concernant le bien et si le montant de l'aide ou du crédit obtenu dépasse le total des deux montants ci-dessus.

Cette règle ne s'applique pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1 : il ne peut pas y avoir récupération d'amortissement pour ce type de bien (voyez la partie 6.12.7).

6.22.5 Perte finale

Il y a perte finale si, à la fin d'un exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé d'amortissement. Vous pouvez déduire cette perte finale de votre revenu d'entreprise.

Cette règle ne s'applique pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1 : il ne peut pas y avoir perte finale pour ce type de bien (voyez la partie 6.12.7).

6.22.6 Description de certaines catégories de biens

Catégorie	Taux
1	4 %

Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1987, ainsi que leurs parties constituantes, comme les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques.

Les ajouts apportés à des bâtiments de la catégorie 3 doivent être classés dans la catégorie 1 si les coûts liés à ces ajouts dépassent le moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987, sauf si le bâtiment était en construction à cette date. Dans ce cas, calculez 25 % du coût en capital du bâtiment à la date de l'achèvement de la construction.

Déduction supplémentaire

Un bâtiment de la catégorie 1 qui a été acquis après le 18 mars 2007 (de même qu'un bâtiment neuf dont une partie a été acquise après cette date, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) et qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant cette date, donne droit à une déduction supplémentaire s'il présente les caractéristiques suivantes :

- c'est un bâtiment non résidentiel, c'est-à-dire qu'au moins 90 % du bâtiment (en pieds carrés) est utilisé à des fins non résidentielles à la fin de l'année d'imposition ;
- il est placé dans une catégorie distincte.

La déduction supplémentaire est de 6 % pour un bâtiment dont au moins 90 % (en pieds carrés) est utilisé pour la fabrication ou la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location. Elle est de 2 % pour les autres bâtiments non résidentiels. Au total, le taux de déduction pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation est de 10 % et le taux de déduction pour les autres bâtiments non résidentiels est de 6 %. Notez que pour avoir droit à la déduction supplémentaire, vous devez placer le bâtiment dans une catégorie distincte, à défaut de quoi le taux de déduction pour amortissement de 4 % s'appliquera.

La règle de la demi-année s'applique à la déduction supplémentaire. Elle permet de demander la déduction de l'amortissement sur la moitié seulement du coût en capital d'un bien l'année où il est acquis.

Catégorie	Taux
3	5 %

Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1978 mais avant 1988, sauf ceux qui font expressément partie d'une autre catégorie. Leurs parties constituantes sont également comprises dans la catégorie 3 : les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques. Certains ajouts apportés à ces bâtiments après 1987 doivent être classés dans la catégorie 1.

Catégorie	Taux
6	10 %

Cette catégorie comprend les bâtiments en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé et leurs parties constituantes. Ces bâtiments doivent

- soit avoir été acquis avant 1979 ;
- soit avoir été construits sans fondations ni assises sous terre.

Vous pouvez inclure dans la catégorie 3, plutôt que dans la catégorie 6, certaines transformations ou certains ajouts que vous avez faits aux bâtiments après 1978. Ainsi, si vous avez acquis un bâtiment avant 1979, vous pouvez inclure dans la catégorie 6 la première tranche de 100 000 \$ relative aux transformations et aux ajouts faits après 1978 et inscrire le reste dans la catégorie 3.

Dans le cas d'un bâtiment construit sans fondations ni assises sous terre, incluez le coût total des transformations et des ajouts dans la catégorie 6.

Catégorie	Taux
7	15 %

Cette catégorie comprend les canots, les bateaux à rames et la plupart des autres bateaux ainsi que le matériel dont ils sont pourvus.

Catégorie	Taux
8	20 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple les meubles, les appareils, les téléphones, les calculatrices, les outils de 500 \$ ou plus (200 \$ ou plus, s'ils ont été acquis avant le 2 mai 2006), les installations fixes, les tableaux d'affichage, les panneaux-réclames, les enseignes lumineuses, la machinerie et le matériel (y compris le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis avant le 23 mars 2004). Certains de ces biens peuvent être inclus dans une catégorie 8 distincte (voyez la partie 6.22.7).

Note

Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 22 mars 2004 doit être inclus dans la catégorie 46.

Les œuvres d'art dont l'auteur est canadien au moment de leur création, acquises après le 21 avril 2005 pour être exposées au lieu d'affaires, doivent être incluses dans la catégorie 8.1.

Catégorie	Taux
8.1	33 1/3 %

Cette catégorie comprend les biens acquis après le 21 avril 2005 pour être exposés au lieu d'affaires et qui sont des dessins, des estampes, des gravures, des sculptures, des tableaux ou toute autre œuvre d'art de même nature, dont l'auteur était canadien au moment de leur création.

Catégorie	Taux
10	30 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple les véhicules à moteur (voyez la partie 6.12.7), les équipements automoteurs ainsi que le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple un ordinateur), les logiciels systèmes (systèmes d'exploitation) et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis avant le 23 mars 2004 (ou acquis avant 2005, si vous avez choisi de les inclure dans une catégorie 10 distincte : voyez à ce sujet la partie 6.22.7).

Note

Le matériel électronique universel de traitement de l'information, les logiciels systèmes (systèmes d'exploitation) et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis après le 22 mars 2004 mais avant le 19 mars 2007 (sauf les biens acquis avant 2005, si vous avez choisi de les inclure dans une catégorie 10 distincte) doivent être inclus dans la catégorie 45. Les biens acquis après le 18 mars 2007 doivent être inclus dans la catégorie 50.

Catégorie	Taux
10.1	30 %

Cette catégorie comprend les véhicules à moteur qui sont classés comme des automobiles et dont le coût dépasse un montant maximal, par exemple 30 000 \$ s'ils ont été acquis après 2000 (voyez la partie 6.12.7).

Catégorie	Taux
12	100 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple

- les logiciels acquis après le 25 mai 1976, sauf les logiciels systèmes (systèmes d'exploitation) ;
- les biens suivants, de moins de 200 \$ (de moins de 500 \$ s'ils ont été acquis à partir du 2 mai 2006) : les ustensiles de cuisine, les instruments de médecin ou de dentiste et les outils (sauf les dispositifs de communication électronique et le matériel électronique de traitement des données) ;
- le linge, les uniformes, les vêtements et les costumes ;

d) certains biens **neufs** acquis après le 12 mai 1988 mais avant le 13 juin 2003, ou au plus tard le 12 juin 2004 si vous les avez acquis dans les circonstances suivantes :

- conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 12 juin 2003,
- si ce sont des biens construits par vous ou par une société de personnes dont vous êtes membre, ou pour votre compte ou pour celui de la société de personnes, leur construction a commencé au plus tard le 12 juin 2003.

Ces biens sont notamment le matériel servant à la fabrication ou à la transformation de marchandises, le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple un ordinateur), les logiciels systèmes (systèmes d'exploitation) et le matériel accessoire de traitement de l'information, utilisés

- dans un délai raisonnable après leur acquisition,
- uniquement au Québec (ou principalement au Québec, dans le cas du matériel électronique universel de traitement de l'information installé au Québec et acquis après le 14 mars 2000) et pendant une période minimale de 730 jours consécutifs après le début de leur utilisation,
- principalement pour l'exploitation de l'entreprise ;

e) les biens incorporels tels que les brevets, les licences, les permis, le savoir-faire ou les secrets commerciaux acquis après le 16 mai 1989 mais avant le 13 juin 2003 (ou au plus tard le 12 juin 2004 si vous les avez acquis dans les circonstances décrites au point *d*) lors d'un transfert de technologie, si vous les utilisez dans un délai raisonnable après leur acquisition et uniquement au Québec. Vous devez également les utiliser principalement pour l'exploitation de l'entreprise et pendant au moins toute la période d'implantation de l'innovation ou de l'invention relative à ce transfert de technologie.

La règle de la demi-année ne s'applique pas à la déduction de l'amortissement d'un bien de la catégorie 12 décrit aux points *b*, *c*, *d* et *e*.

Déduction supplémentaire et déduction additionnelle

Un bien décrit aux points *d* et *e* ci-dessus, s'il est acquis après le 25 mars 1997, donne droit à une **déduction supplémentaire égale à 25 %** de l'amortissement déduit dans l'année, ce qui porte la déduction totale à 125 % de son coût d'acquisition. Si vous avez loué ce bien et qu'il est considéré comme tel par le bailleur et par vous, vous seul pouvez bénéficier de la déduction supplémentaire. Lors de l'aliénation (par exemple la vente) du bien, la déduction supplémentaire ne fera l'objet d'aucune récupération d'amortissement.

En outre, si au cours de l'année vous faites des affaires en partie hors du Québec, vous pouvez

- d'une part, bénéficier d'une **déduction additionnelle** qui se calcule de la façon suivante : l'amortissement déduit dans l'année pour ce bien x 20 % (25 % pour un bien acquis avant

le 26 mars 1997 et 35 % pour un bien acquis avant le 8 juillet 1992) x A ÷ B, où

A représente votre revenu gagné ailleurs qu'au Québec,

B représente votre revenu gagné au Québec ;

- d'autre part, **augmenter la déduction supplémentaire** de la façon suivante : la déduction supplémentaire x C ÷ B, où

C représente l'ensemble de votre revenu gagné au Québec et ailleurs,

B représente votre revenu gagné au Québec.

Exemple

Pour une année d'imposition, votre revenu gagné au Québec est de 600 \$ et celui gagné au Québec et ailleurs est de 1 000 \$. L'amortissement déduit dans l'année relativement au bien acquis est de 100 \$ et la déduction supplémentaire est de 25 \$ (25 % x 100 \$). La déduction supplémentaire après augmentation se calcule comme suit :

$$25 \% \times 100 \$ \times (1\ 000 \$ \div 600 \$) = 41,67 \$.$$

Puisque le revenu imposable au Québec correspond à 60 % (600 \$ ÷ 1 000 \$) de l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs, l'augmentation de la déduction supplémentaire a pour effet de vous faire bénéficier pleinement de la déduction supplémentaire de 25 \$ (41,67 \$ x 60 %).

Rajustement relatif à la déduction supplémentaire

Vous pouvez avoir à inclure dans votre revenu un montant de récupération relativement à la déduction supplémentaire dont vous avez bénéficié dans une année passée concernant un bien amortissable de la catégorie 12.

C'est le cas si, pour calculer en 2008 le coût en capital de ce bien ou sa PNACC, vous tenez compte d'une aide gouvernementale tardive ou d'un crédit d'impôt fédéral à l'investissement que vous avez déduit concernant le bien.

Dans un tel cas, vous devez inclure dans votre revenu un montant qui correspond à 25 % du moins élevé des montants suivants :

- le montant de l'aide ou du crédit d'impôt fédéral que vous avez obtenu concernant le bien ;
- le montant de la récupération d'amortissement qui doit être inclus dans votre revenu pour l'année 2008 concernant le bien.

Déclaration de revenus modifiée

Afin de bénéficier de la déduction de l'amortissement au taux de 100 % (sans que s'applique la règle de la demi-année), de la déduction supplémentaire et de la déduction additionnelle auxquelles donne droit le bien de la catégorie 12 décrit aux points *d* et *e*, vous devez utiliser le bien uniquement au Québec (ou principalement au Québec, dans le cas du matériel électronique universel de traitement de l'information installé au Québec et acquis après le 14 mars 2000) pendant une période minimale. Ainsi, au moment de demander une déduction pour une année d'imposition qui se

termine avant la fin de la période minimale d'utilisation requise, vous devez présumer que vous respecterez cette condition. Si, par la suite, vous ne respectez pas cette condition, vous devrez remplir, pour cette année, une déclaration de revenus modifiée.

Catégorie

13

Taux

—

Cette catégorie comprend le coût en capital des améliorations locatives, c'est-à-dire le coût qu'un locataire engage à titre de capital pour apporter des améliorations ou des modifications à un bien loué.

Toutefois, elle ne comprend pas le coût des modifications apportées à un bâtiment loué ou à une structure louée qui changent sensiblement la nature du bien, ni le coût d'un bâtiment ou d'une structure érigés sur un terrain loué, ni le coût d'un ajout à un bâtiment loué ou à une structure louée. Ce type de coût constitue plutôt un bien qui doit être inclus dans la catégorie 1, 3 ou 6, comme un bâtiment ou une structure.

Le coût en capital des améliorations locatives engagé au cours d'une année concernant un bien loué est considéré comme une unité de coût en capital. Le coût en capital engagé dans une année suivante concernant le même bien représente une autre unité de coût en capital. Chacune de ces unités exige un calcul distinct de la déduction pour amortissement. De même, un calcul distinct doit être fait dans le cas des coûts engagés au cours de la même année concernant chaque bien.

Pour chaque unité de coût en capital, le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal au moins élevé des montants suivants :

- 1/5 de l'unité de coût en capital ;
- l'unité de coût en capital divisée par le nombre de périodes de 12 mois (sans dépasser 40 périodes) comprises entre le début de l'année où le coût en capital a été engagé et le jour où le bail doit prendre fin (ou, si le locataire a le droit de renouveler le bail, le jour où le premier renouvellement doit prendre fin).

Selon la règle de la demi-année, seule la moitié de l'unité de coût en capital doit être prise en compte dans le calcul de la déduction pour amortissement l'année où les améliorations locatives sont apportées.

Catégorie

14

Taux

—

Cette catégorie comprend les brevets, les concessions ou les licences de durée limitée, mais ne comprend pas

- une concession ou un permis concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois et des biens s'y rapportant ;
- un droit d'un locataire dans un bien corporel loué ;
- un bien compris dans l'une des catégories 12 et 44 ;
- une licence permettant l'utilisation d'un logiciel.

Le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien ;
- la partie non amortie du coût en capital du bien compris dans la catégorie à la fin de l'exercice.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

Catégorie

16

Taux

40 %

Cette catégorie comprend, par exemple,

- les taxis et les véhicules acquis en vue d'être loués, si la durée de location prévue pour un même locataire ne dépasse pas 30 jours au cours d'une période de 12 mois ;
- les jeux vidéo et les billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie ;
- les camions ou les tracteurs acquis après le 6 décembre 1991, conçus et utilisés pour le transport de marchandises et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes.

Catégorie

17

Taux

8 %

Cette catégorie comprend les trottoirs et les parcs de stationnement acquis après le 25 mai 1976.

Catégorie

44

Taux

25 %

Cette catégorie comprend les brevets ou les droits permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non, à l'exclusion d'un bien compris dans la catégorie 12.

Vous pouvez cependant choisir d'inclure le bien dans la catégorie 14 si la durée est limitée ou le traiter comme une immobilisation incorporelle si la durée est illimitée.

Catégorie

45

Taux

45 %

Cette catégorie comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple un ordinateur), les logiciels de systèmes connexes et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis après le 22 mars 2004 mais avant le 19 mars 2007 (sauf les biens acquis avant 2005 si vous avez choisi de les inclure dans une catégorie 10 distincte ; voyez à ce sujet la partie 6.22.7). Après le 18 mars 2007, ces biens doivent être inclus dans la catégorie 50.

Toutefois, la catégorie 45 ne comprend pas des biens qui se composent ou servent principalement

- de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement, ainsi que les logiciels de système qui s'y rapportent ;
- de matériel électronique de commande de communication, ainsi que les logiciels de système qui s'y rapportent ;

- de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

Catégorie	Taux
46	30 %

Cette catégorie comprend, s'il est acquis après le 22 mars 2004, le matériel d'infrastructure pour réseaux de données qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications avancées comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur Internet, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet.

Ce matériel comprend les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les concentrateurs, les modems et les serveurs de noms de domaine qui servent à contrôler, à transférer, à moduler et à diriger des données.

Il ne comprend pas les téléphones, les téléphones cellulaires, les télécopieurs, le matériel tel que les serveurs Internet qui sont actuellement considérés comme des ordinateurs, et les biens suivants : les fils, les câbles, les structures.

Catégorie	Taux
50	55 %

Cette catégorie comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple un ordinateur), les logiciels de systèmes connexes et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis après le 18 mars 2007. Avant le 19 mars 2007, ces biens étaient inclus dans la catégorie 45.

La catégorie 50 ne comprend pas des biens qui se composent ou servent principalement

- de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement, ainsi que les logiciels de système qui s'y rapportent ;
- de matériel électronique de commande de communication, ainsi que les logiciels de système qui s'y rapportent ;
- de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

6.22.7 Choix d'une catégorie distincte

Vous pouvez choisir d'inclure dans des catégories distinctes certains biens des catégories 8 et 10, lorsque leur coût unitaire est d'au moins 400 \$. Ces biens comprennent, entre autres, les photocopieurs, les télécopieurs, les équipements téléphoniques et, s'ils ont été acquis avant le 23 mars 2004 (ou après le 22 mars 2004 mais avant 2005 si vous avez choisi d'inclure ces biens dans la catégorie 10 plutôt que dans la catégorie 45), le matériel électronique universel de traitement de l'information, les logiciels systèmes et le matériel accessoire de traitement de l'information.

Lorsque vous établissez une catégorie distincte, vous ne modifiez pas le taux d'amortissement applicable au bien en question, mais vous pouvez alors calculer, pour une période maximale de cinq ans, une déduction distincte à titre d'amortissement pour le bien compris dans cette catégorie. De cette manière, lors de la vente du bien, la PNACC de la catégorie à laquelle il appartient est entièrement déductible à titre de perte finale.

De plus, la règle de la demi-année ne s'applique pas dans le cas d'un bien que vous avez choisi d'inclure dans une catégorie distincte. Cela permet d'augmenter la déduction à titre d'amortissement pour l'année d'acquisition du bien.

Si vous faites ce choix, vous devez joindre une lettre qui en fait état à votre déclaration de revenus de l'année où le bien est acquis.

Note

Si vous possédez encore le bien au début de la sixième année d'imposition, vous devez transférer la PNACC de ce bien à la catégorie dans laquelle vous l'auriez normalement inclus.

6.23 Déduction relative à des immobilisations incorporelles

On entend par *immobilisations incorporelles* certains biens incorporels parmi lesquels figurent habituellement les marques de commerce, les brevets, les concessions et les licences de durée **illimitée**, l'achalandage, les listes de clients et les quotas agricoles. Il ne faut cependant pas confondre une immobilisation incorporelle avec un bien amortissable (voyez la partie 6.22) à un taux de 25 % (catégorie 44), comme un brevet, une concession ou une licence de durée **limitée**.

Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle n'est pas considéré comme une dépense en capital qui donne droit à une déduction à titre d'amortissement. Il n'est pas non plus déductible comme l'est une dépense courante l'année où elle a été engagée. Cependant, vous pouvez l'inclure dans un compte appelé *partie admise des immobilisations incorporelles* et demander une déduction annuelle, jusqu'à concurrence de 7 % de la partie admise. Procédez ainsi pour chaque entreprise pour laquelle vous possédez un tel bien. Si l'exercice de l'entreprise compte moins de 365 jours, vous devez calculer la déduction selon le nombre de jours de l'exercice par rapport à 365.

6.23.1 Calcul du montant déductible

Pour calculer le montant déductible relatif à une immobilisation incorporelle pour un exercice donné, remplissez la grille de calcul suivante :

Partie admise des immobilisations incorporelles au début de l'exercice financier (ligne 11 de la grille de calcul de l'exercice précédent)					1
Coût des immobilisations incorporelles acquises au cours de l'exercice		x 75 % ▶	+		*2
Additionnez les montants des lignes 1 et 2.				=	3
Produit de toute aliénation d'immobilisations incorporelles effectuée au cours de l'exercice (moins les dépenses engagées pour l'aliénation)					4
Réduction découlant de toute remise de dette, désignée en vertu de l'article 485.7 de la Loi sur les impôts			+		5
Additionnez les montants des lignes 4 et 5.				=	6
		x 75 %			
Montant de la ligne 6 multiplié par 75 %			=		7
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7. Si le résultat est négatif, inscrivez-le entre parenthèses à la ligne 8, inscrivez 0 à la ligne 11 et voyez la partie 6.23.2 qui suit. S'il est positif, continuez le calcul jusqu'à la ligne 11.				=	8
Montant de la ligne 8 (s'il est positif)		x 7 % ▶			9
Inscrivez le montant de la déduction demandée, qui ne doit pas dépasser le montant de la ligne 9. Si l'exercice de l'entreprise compte moins de 365 jours, vous devez calculer la déduction selon le nombre de jours de l'exercice par rapport à 365.					
					Déduction pour l'exercice financier
Montant de la ligne 8 moins celui de la ligne 10				-	10
Partie admise des immobilisations incorporelles à la fin de l'exercice				=	11

* Ce montant doit être réduit s'il existe un lien de dépendance entre vous et la personne de qui vous avez acquis l'immobilisation incorporelle. Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

6.23.2 Aliénation d'une immobilisation incorporelle

Si vous avez aliéné (par exemple, vous avez vendu) une immobilisation incorporelle et que la partie admise des immobilisations incorporelles se solde par un montant négatif (ligne 8 de la grille de calcul ci-dessus), les règles suivantes s'appliquent :

- vous devez inclure le montant dans votre revenu d'entreprise (ligne 128 du formulaire TP-80), jusqu'à concurrence du montant total des déductions annuelles demandées pour les années passées ;
- si le montant dépasse le total des déductions demandées pour les années passées, vous devez également inclure les 2/3 de cet excédent dans votre revenu d'entreprise. Toutefois, si le bien est une immobilisation incorporelle qui est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, cet excédent pourrait vous donner droit à la déduction pour gains en capital (voyez la brochure *Gains et pertes en capital* [IN-120]). Si vous avez choisi de déclarer, pour l'année 1994, un gain en capital considéré comme réalisé le 22 février 1994 sur les immobilisations incorporelles de l'entreprise, ce gain permet de créer le solde des gains en capital exemptés qui servira à réduire votre revenu d'entreprise (sauf le revenu provenant de la récupération des déductions annuelles demandées) relatif à l'aliénation d'immobilisations incorporelles.

Une société de personnes qui aliène une immobilisation incorporelle doit soustraire une partie du produit d'aliénation de la partie admise des immobilisations incorporelles. Si, après cette soustraction, la partie admise des immobilisations incorporelles se solde par un montant négatif, la société de personnes doit inclure ce montant ou une partie de ce montant dans le calcul du revenu d'entreprise.

Cependant, si vous avez choisi de déclarer, pour l'année 1994, un gain en capital considéré comme réalisé le 22 février 1994 relativement à votre participation dans la société de personnes, cela ne change pas le prix de base rajusté (PBR) de votre participation. Le gain permet toutefois de créer le solde des gains en capital exemptés qui servira à réduire votre quote-part du revenu d'entreprise (sauf le revenu provenant de la récupération des déductions annuelles demandées) de la société de personnes, relativement à l'aliénation d'immobilisations incorporelles. Ce solde est valide pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2005. À compter de cette date, la partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés est ajoutée au prix de base rajusté de votre participation dans la société de personnes.

Pour plus de renseignements concernant le montant à inclure dans le revenu lorsque la partie admise des immobilisations incorporelles à la fin de l'exercice se solde par un montant négatif, consultez la partie 4.7 de la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

6.24 Autres dépenses

Nous avons décrit précédemment les dépenses les plus courantes qui donnent droit à une déduction dans le calcul de votre revenu d'entreprise. Ces dépenses figurent sur le formulaire TP-80. Vous pouvez inscrire les autres déductions auxquelles vous avez droit à la ligne « Autres dépenses » de ce formulaire.

6.25 Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes

Vous pouvez déduire de votre quote-part du revenu (ou de la perte) d'une société de personnes les dépenses que vous avez engagées relativement à ce revenu (ou à cette perte), à la condition qu'elles ne soient pas incluses dans celles déjà calculées pour la société, qu'elles soient déductibles uniquement par vous et qu'elles ne vous soient pas remboursées. Vous ne pouvez pas déduire les frais de représentation que vous avez vous-même engagés s'ils sont soumis à la limite de 50 % ou du pourcentage déterminé (voyez la partie 6.11).

6.26 Dépenses liées à l'utilisation du domicile

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une partie de votre domicile dans les cas suivants :

- cette partie de votre domicile constitue votre principal lieu d'affaires ;
- vous l'utilisez uniquement pour gagner un revenu d'entreprise et vous y rencontrez des clients ou des patients de façon régulière et continue.

Selon qu'elles se rapportent à l'ensemble du domicile ou uniquement à la partie du domicile utilisée pour les besoins de l'entreprise (partie appelée ci-après *bureau*), les dépenses engagées sont des frais généraux ou des frais distincts.

6.26.1 Frais généraux

Les dépenses qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile comprennent, par exemple,

- le chauffage ;
- l'éclairage ;
- les primes d'assurance ;
- l'entretien et les réparations ;
- les intérêts d'un emprunt hypothécaire, les impôts fonciers et l'amortissement de votre domicile, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux ;
- le loyer, si vous êtes locataire des lieux.

Le montant de ces dépenses n'est pas entièrement déductible. Seule la partie du montant qui se rapporte au bureau est admise en déduction.

Pourcentage d'utilisation du domicile

Pour déterminer le montant déductible de l'une de ces dépenses, vous devez d'abord déterminer la partie de la dépense qui correspond à l'utilisation de votre domicile pour le bureau et celle qui correspond à son utilisation à des fins personnelles. Vous devez faire cette répartition sur une base raisonnable, par exemple en tenant compte de la proportion que représente la superficie consacrée au bureau par rapport à la superficie totale du domicile. Ainsi, si votre bureau occupe 20 % de la superficie de votre domicile, les frais de location ou, si vous êtes propriétaire, les impôts fonciers et les intérêts sur les prêts hypothécaires peuvent être attribués à votre bureau suivant le même pourcentage. Toutefois, cette base de calcul doit également tenir compte des autres utilisations qui peuvent être faites de l'espace consacré au bureau (par exemple, cet espace peut être utilisé aussi à des fins personnelles).

Par la suite, multipliez par 50 % le résultat obtenu lorsqu'il s'agit des dépenses suivantes : primes d'assurance, frais d'entretien et de réparation, intérêts d'un emprunt hypothécaire, impôts fonciers et loyer ; ces dépenses étant, dans une large mesure, engagées à des fins personnelles. Pour celles qui sont plutôt liées à l'utilisation du bureau (notamment les frais de chauffage et d'éclairage), **la limite de 50 % ne s'applique pas.**

Remboursement d'impôts fonciers (RIF)

Si vous voulez demander un RIF (ligne 460 de la déclaration) et que vous utilisez une partie de votre domicile exclusivement pour les besoins de votre entreprise, réduisez vos impôts fonciers de la portion relative à cette partie du domicile avant de calculer le RIF.

Si vous utilisez une partie de votre domicile à la fois pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles, calculez, comme dans l'exemple ci-après, la partie du RIF qui se rapporte à cette partie de votre domicile. Vous devrez l'inclure dans vos revenus d'entreprise dans l'année où vous recevrez le remboursement.

Exemple

Votre bureau occupe 15 % de votre domicile et vous l'utilisez à la fois à des fins d'affaires et à des fins personnelles. Vos impôts fonciers pour le domicile sont de 2 400 \$. Le RIF (ligne 460 de la déclaration) est de 240 \$. Le montant que vous devez inclure dans vos revenus d'entreprise est le résultat du calcul suivant :

- Multipliez vos impôts fonciers par la portion de votre domicile occupée par votre bureau et par 50 % :
 $2\,400 \$ \times 15 \% \times 50 \% = 180 \$$
- Calculez la partie du RIF qui s'applique à votre bureau :
 $240 \$ \times 180 \$ \div 2\,400 \$ = 18 \$$

Le montant à inclure dans vos revenus est de 18 \$.

Déduction d'amortissement

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux, vous ne pouvez pas déduire un montant relatif à la valeur locative du bureau ; vous pouvez déduire uniquement les dépenses qui ont été réellement engagées. Si vous avez engagé une dépense liée au coût du domicile (excluant le terrain), appelée ci-après *dépense en capital*, vous pouvez demander une déduction à titre d'amortissement.

Note

Si vous demandez la déduction de l'amortissement sur la partie de votre domicile qui correspond au bureau, celle-ci ne sera plus considérée comme une partie de votre résidence principale. En conséquence, lorsque vous vendrez la résidence, le **gain en capital** réalisé sur cette partie du domicile sera assujéti à l'impôt et les règles concernant la récupération d'amortissement s'appliqueront.

Pour déterminer le coût en capital considéré comme relatif au bureau, vous devez établir, en utilisant une base raisonnable de calcul (par exemple la surface), dans quelle proportion votre domicile est utilisé pour le bureau. Le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement est déterminé suivant la même proportion. Cependant, vous devez réduire de moitié la partie des dépenses en capital qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile. Dans le cas où la dépense se rapporte uniquement au bureau, la réduction de 50 % ne s'applique pas.

Plus précisément, le coût en capital relatif au bureau est **considéré comme** égal au résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

(A x 50 %) + B, où

- A correspond au montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile ;
- B correspond au montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent uniquement au bureau.

Exemple

L'espace consacré au bureau occupe 25 % de la superficie d'une résidence acquise au coût de 100 000 \$ (excluant le terrain) et ce bureau est utilisé à 100 % pour les besoins d'une entreprise. Des améliorations de 4 000 \$ apportées à la résidence visent uniquement la partie réservée au bureau.

Montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile : 100 000 \$ x 25 %	A	25 000 \$
		x 50 %
Montant A multiplié par 50 %		= 12 500 \$
Montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent uniquement au bureau : 4 000 \$ x 25 %	B	+ 1 000 \$
Coût en capital considéré comme relatif au bureau		= 13 500 \$

Si vous aviez demandé une déduction à titre d'amortissement et que vous vendez la résidence, la partie du prix de vente servant à calculer la récupération d'amortissement est alors diminuée de 50 % selon le même rapport que celui qui existe entre le montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement.

Le produit d'aliénation considéré comme relatif au bureau s'obtient en appliquant la formule suivante :

(C x 50 %) + D, où

- C correspond à la partie du produit d'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $A \div (A + B)$, fraction représentant le rapport entre le montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement ;
- D correspond à la partie du produit d'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $B \div (A + B)$, fraction représentant le rapport entre le montant des dépenses en capital qui donnent droit à l'amortissement et qui se rapportent uniquement au bureau, et le montant total des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement.

Note

Le produit d'aliénation obtenu selon ce calcul ne s'applique pas pour déterminer le gain en capital réalisé lors d'une aliénation, le cas échéant.

Exemple (suite)	
Produit d'aliénation de la résidence	102 000 \$
Partie du produit d'aliénation relative au bureau (102 000 \$ x 25 %)	25 500 \$
Amortissement cumulé au moment de la vente	540 \$
Partie du produit d'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $A \div (A + B)$: $25 500 \$ \times 25 000 \$ \div 26 000 \$$	C 24 520 \$
Montant C multiplié par 50 %	x 50 % = 12 260 \$
Partie du produit d'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $B \div (A + B)$: $25 500 \$ \times 1 000 \$ \div 26 000 \$$	D + 981 \$
Produit d'aliénation considéré comme relatif au bureau	= 13 241 \$
Coût en capital considéré comme relatif au bureau	13 500 \$
Amortissement cumulé	- 540 \$
Partie non amortie du coût en capital (PNACC)	= 12 960 \$
Produit d'aliénation considéré comme relatif au bureau	- 13 241 \$
Récupération d'amortissement relative au bureau	= - 281 \$

La limite de 50 % décrite précédemment concernant une dépense courante ou une dépense en capital s'applique pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Cependant, elle ne s'applique pas si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous utilisez une partie de votre domicile comme résidence d'accueil privée (ce type de résidence n'est plus assujéti à la limite de 50 % depuis 2005) ;
- vous utilisez une partie de votre domicile pour l'exploitation d'une résidence de tourisme, d'un gîte touristique ou d'un établissement participant d'un village d'accueil et soit vous détenez une attestation de classification de la catégorie appropriée délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, soit vous êtes un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation.

Dans le cas où la limite de 50 % s'applique, le montant de l'amortissement déduit pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé avant le 10 mai 1996 (relativement à une dépense en capital qui se rapporte à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile) est **considéré comme égal** à 50 % de ce montant pour le calcul de la PNACC pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Cela évite que l'aliénation de la résidence n'entraîne une récupération d'amortissement du seul fait de l'application de la limite de 50 % au produit d'aliénation de la partie de la résidence utilisée comme bureau.

6.26.2 Frais distincts

Les dépenses courantes qui s'appliquent **uniquement** au bureau sont entièrement déductibles. Il peut s'agir, par exemple, d'une dépense engagée pour peindre les murs d'une pièce utilisée uniquement pour le travail.

6.26.3 Montant maximal qui peut être déduit pour une année d'imposition

La déduction pour les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour une année donnée (y compris celles que vous n'avez pas pu déduire les années précédentes en raison de la présente limite) **ne doit pas dépasser** votre revenu d'entreprise calculé avant la déduction de ces dépenses et avant la déduction ou l'inclusion d'un montant à titre de revenu supplémentaire. Vous ne pouvez donc pas utiliser ces dépenses pour créer ou accroître une perte d'entreprise. Par contre, vous pouvez reporter aux années suivantes le montant que vous ne pouvez pas déduire dans une année en raison de cette limite.

6.26.4 Société de personnes

Si la société de personnes dont vous êtes membre exploite une entreprise à votre domicile, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également.

La société de personnes dont vous êtes membre peut déduire de son revenu le loyer d'un bureau ou d'un autre espace de travail qu'elle utilise à votre domicile, à la condition que cette partie de votre domicile soit son principal lieu d'affaires ou qu'elle utilise cette partie exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et pour rencontrer vos clients ou vos patients sur une base régulière et continue. Le montant déductible ne doit pas dépasser 50 % du montant du loyer que la société de personnes pourrait par ailleurs déduire pour l'exercice financier en question. De plus, cette déduction est limitée au revenu d'entreprise de la société de personnes pour cet exercice financier, calculé avant la déduction du loyer.

Par ailleurs, la partie du loyer qui ne pourra pas être déduite pour un exercice financier donné, en raison uniquement de cette limite, pourra être reportée aux exercices financiers suivants.

6.26.5 Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année 2008

Si, à la fin de l'année 2007, le montant de la PNACC relative à la partie du domicile utilisée pour le bureau a été déterminé sans tenir compte des nouvelles règles en vigueur depuis le 10 mai 1996, le calcul à effectuer pour rajuster le montant de la PNACC au début de l'année d'imposition 2008 est présenté ci-dessous.

Coût en capital considéré comme relatif à la partie du domicile utilisée pour le bureau, établi selon les règles décrites précédemment

moins

50 % du montant de l'amortissement déduit pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé avant le 10 mai 1996	+	Montant de l'amortissement déduit pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996
--	---	---

7 Revenu net ou perte nette

Après avoir établi quels sont les divers types de dépenses déductibles, il vous reste à déterminer leur montant et à calculer le revenu net de l'exercice financier de votre entreprise.

Lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus, vous devrez indiquer vos revenus bruts à la ligne 12, 15 ou 16 de l'annexe L, et vos revenus nets (ou vos pertes nettes) à la ligne 22, 25 ou 26, selon le cas. De plus, si votre exercice se termine à une autre date que le 31 décembre, vous devrez remplir le formulaire TP-80.1 pour rajuster votre revenu net (ou votre perte nette). Ce formulaire vous concerne si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- en 2007, vous avez exploité une entreprise dont l'exercice financier s'est terminé en 2008 ;
- en 2008, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui s'est terminé en 2008, à une autre date que le 31 décembre ;
- en 2008, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui se termine en 2009.

Si vous avez subi une perte, inscrivez-en le montant entre parenthèses dans votre déclaration de revenus et soustrayez-le au lieu de l'additionner. En règle générale, si le montant de cette perte est supérieur au total de vos revenus d'autres sources, vous pouvez en reporter une partie ou la totalité pour diminuer le revenu d'années passées ou celui d'années suivantes. Si vous désirez réduire le revenu d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), que vous devez envoyer séparément de votre déclaration de revenus.

7.1 Frais pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Si, pour vous permettre d'exploiter activement une entreprise, seul ou comme membre d'une société de personnes, vous avez payé des frais en 2008 pour des produits et des services de soutien à une personne handicapée, vous ne pouvez pas soustraire ces frais du revenu net de l'entreprise, mais vous pouvez les déduire à la ligne 250 de votre déclaration. Pour connaître toutes les conditions à remplir pour demander la déduction de ces frais et pour en déterminer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1).

7.2 Perte relative à un abri fiscal

Si vous voulez déduire une perte ou demander une déduction relativement à un abri fiscal ou à un placement fait dans un abri fiscal, vous devez joindre à votre déclaration le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6). Vous devez également y annexer votre relevé 14 et, s'il y a lieu, votre relevé 15, ainsi que tous les documents et toutes les pièces justificatives (y compris les feuillets T5003 pour lesquels vous n'avez pas reçu de relevés 14 correspondants) à l'appui des montants déduits.

Pour en savoir davantage sur les abris fiscaux, au sens de la Loi sur les impôts, communiquez avec nous.

8 Documents comptables et pièces justificatives

Lorsque vous exploitez une entreprise, vous devez tenir des registres et des livres comptables et, s'il y a lieu, un inventaire annuel en la forme appropriée. Vous devez aussi, s'il y a lieu, tenir un journal des rentrées et des sorties de fonds.

Ces documents doivent contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise et d'établir tout montant que vous devez payer en vertu d'une loi fiscale.

Ces renseignements seront fournis ou appuyés, par exemple, par

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse ;
- le relevé quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus ;
- vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par cartes de crédit ;
- les talons de billets d'entrée ou les pièces justificatives de vos déplacements ;
- le relevé du kilométrage que vous avez effectué avec chaque véhicule utilisé en partie pour exercer votre activité professionnelle ou commerciale, et en partie à des fins personnelles.

Vous devez toujours demander un reçu ou toute autre pièce justificative lorsque vous effectuez des dépenses d'entreprise.

8.1 Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux

Si vous exploitez une entreprise de recyclage de métaux, vous pouvez prendre en considération le coût d'un bien dans le calcul du coût des marchandises vendues, uniquement dans les cas suivants :

- vous acquérez la marchandise d'une personne (ou d'une société de personnes) inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) et, au moment de l'acquisition, vous obtenez de celle-ci son numéro d'inscription ;
- vous remplissez, au moment de l'acquisition, un document signé par le particulier qui vous a livré la marchandise et dans lequel sont consignés les renseignements suivants :
 - le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier ou de celui qui vous remet la marchandise lorsque vous allez la chercher sur place,
 - la description de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement.

Le document doit faire mention d'une pièce d'identité portant les nom, adresse et date de naissance du particulier. Si ce dernier n'est pas le vendeur, le nom et l'adresse du vendeur ainsi que son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), selon le cas, **doivent également** figurer sur ce document.

8.2 Conservation des documents comptables et des pièces justificatives

Vous devez conserver les registres, de même que toutes les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Vous êtes aussi soumis à cette obligation si vous tenez des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique. Vous devez les conserver sous une forme intelligible sur ce même support pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Si vous avez produit une déclaration en retard, vous devez les conserver pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus.

9 Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier, qui correspondent à une partie de son impôt de l'année courante et de ses cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS), au régime d'assurance médicaments du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Nous faisons normalement connaître par écrit aux personnes visées le montant de ces versements, en leur transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

Notez que le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite n'aura aucune incidence sur les versements d'acomptes sur l'impôt à payer.

9.1 Modalités

Vous devez verser des acomptes provisionnels si **l'impôt net que vous estimez devoir payer** pour 2009 est supérieur à 1 800 \$ et que **l'une des deux** situations suivantes s'applique à vous :

- votre impôt net à payer pour 2008 est supérieur à 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour 2007 était supérieur à 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année, moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables (sans tenir compte du remboursement d'impôts fonciers) pour la même année.

Notez qu'un agriculteur ou un pêcheur doit verser des acomptes provisionnels si l'impôt net qu'il estime devoir payer pour 2009 est supérieur à 1 800 \$ et que son impôt net à payer est supérieur à 1 800 \$, autant pour 2007 que pour 2008.

9.2 Échéances

Les acomptes provisionnels, s'ils sont requis, doivent être payés quatre fois par année. La date limite de paiement est le quinzième jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de l'année visée. **En février et en août**, nous vous informons sur le formulaire TPZ-1026.A du montant des versements à effectuer. Le montant des versements de mars et de juin pour 2009 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2007, tandis que le montant des versements de septembre et de décembre 2009 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2008.

9.3 Intérêts sur acompte

Nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement sur tout versement, ou toute partie de versement, que vous n'avez pas effectué à l'échéance. De plus, si la somme que vous avez versée correspond à **moins de 75 %** du versement que vous deviez faire, **un intérêt supplémentaire de 10 %** par année, capitalisé quotidiennement, sera exigé sur la partie du versement qui n'aura pas été effectuée.

Note

Si vous versez vos acomptes provisionnels dans les délais prévus et qu'ils sont conformes à l'estimation que nous avons faite, vous n'aurez pas d'intérêts à payer, même si le total de vos versements est moins élevé que l'impôt à payer pour l'année. Pour plus d'information, procurez-vous le dépliant *Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)* (IN-105).

10 Délai de production

Si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise, le délai de production de votre déclaration de revenus de 2008 est prolongé jusqu'au 15 juin 2009, sans qu'aucune pénalité vous soit imposée. Toutefois, si vous décidez de vous prévaloir de cette prolongation, mais que vous avez un solde à payer au 30 avril 2009, des intérêts seront calculés sur ce solde à compter du 1^{er} mai 2009.

Veillez noter que le délai de production ne peut pas être prolongé si vous déclarez uniquement des revenus qui proviennent d'une entreprise exploitée par une société de personnes dans laquelle vous étiez un associé déterminé, ou que les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise proviennent principalement d'abris fiscaux.

Joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) et, s'il y a lieu, les formulaires *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) et *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12).

11 Codes d'activités économiques

Les codes d'activités économiques servent à indiquer l'activité principale d'une entreprise. À partir de la liste ci-dessous, veuillez inscrire à la ligne 34 du formulaire TP-80 le code (six chiffres) qui correspond à votre entreprise.

11.1 Professions

Architecte (non paysagiste) — 541310
Architecte paysagiste — 541320
Avocat — 541110
Comptable — 541212
Conseiller financier et d'investissement en ligne — 523999
Dentiste — 621210
Ingénieur — 541330
Médecin généraliste, médecin spécialiste, chirurgien — 621110
Notaire — 541120
Psychologue — 621330
Tenue de livres, paye et services connexes — 541215
Vétérinaire — 541940
Autre praticien de la santé — 621390
Autres services-conseils en ligne — 541999
Autres services d'assistance sociale — 624000
Autres services juridiques — 541190
Autres services scientifiques ou techniques — 541000

11.2 Services

Agriculture et élevage

Activités de soutien à l'agriculture — 115000
Culture agricole — 115110
Élevage — 115210

Transport et entreposage

Entreposage — 493100
Services urbains de transport en commun — 485110
Taxi — 485310
Transport aérien — 481000
Transport interurbain et rural par autocar — 485210
Transport par camion — 484000
Transport par eau — 483000
Transport scolaire et transport d'employés par autobus — 485410
Autres services de transport — 480000

Services publics et communication

Distribution de circulaires — 541870
Messagerie — 492110
Services postaux — 491110
Services publics — 221000
Télécommunications — 517000

Finances, assurances et immobilier

Agence et courtier d'assurance — 524210
Agent immobilier — 531211
Bailleur d'ensembles de logements sociaux — 531112
Bailleur d'immeubles non résidentiels (sauf mini-entrepôts) — 531120
Bailleur d'immeubles résidentiels et de logements — 531111
Bailleur d'autres biens immobiliers — 531190
Bureau d'évaluateurs de biens immobiliers — 531320
Courtier immobilier — 531212
Gestionnaire de biens immobiliers — 531310
Mini-entrepôts libre-service — 531130
Services financiers (sauf banques et sociétés de crédit) — 523000
Société d'assurance — 524100
Autres activités liées à l'immobilier — 531390

Services aux entreprises

Agence de placement et location de personnel — 561300
Conception de systèmes informatiques — 541510
Édition — 511000
Exterminateur, concierge, ramoneur — 561700
Fournisseur – Services Internet et portails de recherche — 518110
Publicité — 541800
Services aux entreprises en ligne — 561999
Service-conseil – Environnement — 541620
Service-conseil – Gestion — 541610
Service-conseil scientifique et technique — 541690
Traitement ou hébergement de données et services connexes — 518210
Autres services aux entreprises — 561000

Santé et aide sociale

Précepteur privé — 611690
Services d'enseignement — 610000
Services de garde — 624410
Soins de santé et assistance sociale (sauf pour les enfants) — 620000

Arts, spectacles et loisirs

Agent et représentant d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques — 711410
Artiste, auteur et interprète indépendant — 711510
Athlète et entraîneur indépendant — 711218
Centre de ski, golf, marina, quilles, conditionnement physique — 713900
Compagnie d'arts de la scène et de spectacles — 711100
Divertissement en ligne pour adultes, incluant jeux de hasard, pornographie — 519130
Équipe sportive — 711211
Présentateur de films et de vidéos — 512130
Producteur de films et de vidéos — 512110
Promoteur d'événements sportifs — 711319
Voyant, escorte, rencontre, planificateur d'événements, achats personnels, en ligne — 812990
Autres services de divertissement et de loisirs — 710000

Logement, nourriture et boissons

Cantine et comptoir mobile — 722330
Gîte touristique ou chalet — 721190
Hôtel, motel, auberge, centre de villégiature — 721110
Maison de chambres, pension de famille — 721310
Parc pour véhicules de plaisance, camp de loisirs — 721210
Restaurant à service complet — 722110
Restaurant à service restreint, mets pour emporter, restaurvolant — 722210
Taverne, bar, boîte de nuit — 722410
Traiteur — 722320

Réparation et entretien

Cordonnerie — 811430
Lave-autos — 811192
Rembourrage, réparation de meubles — 811420
Réparation d'appareils ménagers et de jardin — 811410
Réparation de carrosserie et peinture automobile — 811121
Réparation de systèmes d'échappement de véhicules automobiles — 811112
Réparation de télévisions, radios, ordinateurs ou appareils photo — 811210
Réparation de vitres d'autos — 811122
Réparations générales de véhicules automobiles — 811111
Autres réparations et entretien — 811000

Services personnels et ménagers

Coiffure, esthétique — 812110
Nettoyage à sec ou blanchissage — 812300
Nettoyage de maisons — 561722
Nettoyage de tapis — 561740
Services funéraires — 812200
Soins ménagers — 624120
Autres services personnels ou ménagers — 810000

Autres services

Agence de voyages — 561510
Conciergerie — 561722
Location et location à bail de véhicules automobiles — 532110
Location et location à bail de machinerie ou d'équipement — 532000
Organisme religieux, fondation, groupe de citoyens, organisation professionnelle et organisation connexe similaire — 813000
Photographie — 541920
Services relatifs aux bâtiments et aux logements — 561700

11.3 Vente au détail

Articles ménagers

Accessoires de maison — 442200
Appareils ménagers, télévisions, radios, chaînes stéréo — 443110
Magasin de meubles, d'appareils ménagers — 442110
Vente d'ordinateurs et de logiciels — 443120

Nourriture et boisson

Boulangerie, confiserie, magasin de noix — 445290
Dépanneur — 445120
Épicerie (sauf dépanneur) — 445110
Magasin de bière, de vin, de spiritueux — 445310
Supermarché — 445110
Boucherie, poissonnerie, magasin de fruits et légumes — 445200
Autre magasin d'alimentation — 445000

Automobiles

Magasin de pièces et d'accessoires d'automobiles — 441310
Marchand d'automobiles — 441100
Marchand de véhicules de plaisance — 441210
Station-service avec dépanneur — 447110
Autre station-service — 447190

Autres magasins de vente au détail

Appareils et fournitures photographiques — 443130
Articles de sport et bicyclettes — 451110
Bijouterie, réparation et vente de montres — 448310
Cadeaux, souvenirs — 453220
Disques compacts, disques ou bandes magnétiques — 451220
Fleuriste — 453110
Fournitures de bureau et de papeterie — 453210
Fournitures de tout genre — 452000
Instruments de musique — 451140
Jouets, jeux — 451120
Librairie et marchand de journaux — 451210
Magasin d'articles de couture, d'articles connexes, de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce — 451130
Peinture, papier peint — 444120
Pépinière, centre de jardinage — 444220
Pharmacie — 446110
Quincaillerie — 444130
Vêtements, accessoires vestimentaires — 448000
Autres marchandises — 440000

11.4 Vente directe

Cosmétiques — 454390
Distribution de journaux — 454390
Exploitant de distributeurs automatiques — 454210
Marchandises pour la maison — 454390
Marchand de combustible — 454310
Nourriture, boisson — 454390
Vente au détail en ligne — 454110
Vente par correspondance — 454113
Autre établissement de vente directe — 454390

11.5 Vente en gros

Agent et courtier du commerce de gros, sauf commerce de gros électronique interentreprises — 419120
Articles personnels et ménagers — 414000
Boissons — 413200
Commerce de gros électronique interentreprises — 419110
Machines, matériaux, fournitures — 417000
Matériaux et fournitures de construction — 416000
Produits agricoles — 411100
Produits alimentaires — 413100
Produits pétroliers — 412110
Produits pharmaceutiques — 414510
Tabac — 413310
Textile, vêtements, chaussures — 414100
Véhicules automobiles et pièces — 415000
Vente en gros en ligne — 418990
Autres produits — 410000

11.6 Construction

Chauffage, air climatisé et systèmes connexes de climatisation — 238220
Construction résidentielle — 236110
Coulage de terrazzo et pose de carreaux — 238340
Entrepreneur principal — 236000
Excavation et nivellement — 238910
Finition extérieure de bâtiments — 238190
Finition intérieure de bâtiments — 238390
Installation de clôtures et de pavés autobloquants — 238990
Installation de planchers en bois franc — 238330
Maçonnerie — 238140
Menuiserie de finition — 238350
Plâtrage et installation de cloisons sèches — 238310
Plomberie — 238220
Pose de matériaux acoustiques — 238310
Pose de tapis et de revêtements de sol résilients — 238330
Pose et réparation de parements métalliques — 238170
Pose résidentielle et commerciale de revêtement — 238990
Préparation du terrain — 238910
Tôlage, travaux de toiture — 238160
Travaux d'électricité — 238210
Travaux d'isolation — 238310
Travaux de génie — 237000
Travaux de structure (fondations, murs et toiture de bâtiment) — 238100
Travaux de peinture et pose de papier peint — 238320
Travaux de vitrage et de vitrerie — 238150
Travaux mécaniques spécialisés — 238220
Autres services de construction — 230000
Autres travaux spécialisés — 238990

11.7 Fabrication

Aliments — 311000
Autres produits du textile — 314000
Boissons — 312100
Impression et activités connexes — 323100
Matériel de transport — 336000
Matériel, appareils électriques et composants — 335000
Meubles et produits connexes — 337000
Première transformation des métaux — 331000
Produits chimiques — 325000
Produits du papier — 322000
Produits du pétrole et du charbon — 324100
Produits du tabac — 312220
Produits en bois — 321000
Produits en caoutchouc — 326200
Produits en plastique — 326100
Produits informatiques et électroniques — 334000
Produits métalliques (autres) — 332000
Produits minéraux non métalliques — 327000
Tannage et finissage du cuir et des peaux — 316110
Usine textile — 313000
Vêtements — 315000
Autre fabrication — 300000

11.8 Industries des ressources naturelles

Activités de soutien à l'extraction minière, de pétrole et de gaz — 213110
Activités de soutien à la foresterie — 115310
Chasse, piégeage — 114210
Exploitation forestière — 113310
Extraction de minerais non métalliques — 212300
Extraction de pétrole et de gaz — 211110
Extraction minière (sauf pétrole et gaz) — 212000

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs (sans frais)

1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs (sans frais)

1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs (sans frais)

1 800 361-3795



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle
des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la
clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle
des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la
clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2007-04